

32

collection

FAMILLE & DROIT

La réforme du droit des successions

Actes du XV^e colloque de l'Association
«Famille & Droit»
Liège, 20 avril 2018

Sous la direction de Pierre Moreau

La collection *Famille & droit* a été créée à l'initiative de l'Association belge du même nom. Cette association à but scientifique a été fondée en 1987 avec l'objectif de réunir universitaires et praticiens de langue française pour l'étude des problèmes d'actualité concernant la famille et le droit de la famille sous tous leurs aspects.

La collection est destinée à rassembler les Actes des colloques de l'Association qui se tiennent alternativement dans l'une des trois universités francophones assurant l'enseignement et la recherche en droit de la famille (Université catholique de Louvain, Université libre de Bruxelles, Université de Liège).

Sous la direction de :

Jean-Louis RENCHON, *Professeur à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, avocat au barreau de Bruxelles.*

Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez nos sites web via www.larciergroup.com.

© ELS Belgium s.a., 2018
Éditions Larcier
Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal :
Bibliothèque nationale, Paris : avril 2018
Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2018/0031/185

ISSN 1781-8435
ISBN : 978-2-8079-0468-2

REGARD D'ENSEMBLE SUR LA RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

PAR

JEAN-LOUIS RENCHON

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
ET À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS – BRUXELLES

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

<i>Introduction</i>	6
<i>Section 1. – Les objectifs poursuivis par les auteurs de la réforme</i>	8
<i>Section 2. – Les valeurs d'une société démocratique</i>	16
<i>Section 3. – Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ?</i>	21
<i>Conclusion personnelle</i>	59

LARCIER

INTRODUCTION

1. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la réforme du droit belge des successions aura au Parlement été menée au pas de charge.

Après que le Conseil d'État avait, le 20 avril 2017, donné un avis circonstancié (1) sur la proposition de loi déposée par quatre députés appartenant respectivement aux quatre partis de la majorité gouvernementale (2), la Commission de la justice de la Chambre a procédé le 23 mai 2017 à des auditions (3) puis adopté dès le 20 juin 2017 en première lecture les 74 articles de la proposition de loi et dès le 4 juillet 2017 en seconde lecture l'ensemble de la proposition de loi. La loi fut ensuite adoptée le 20 juillet 2017 en séance plénière de la Chambre, après que plusieurs partis de l'opposition avaient en vain fait valoir d'importantes objections de fond à la réforme.

Bref, le tout fut expédié en moins de deux mois.

Lorsqu'on se rappelle que, lors de la réforme des droits successoraux du conjoint survivant, on mena des débats approfondis, à la Chambre et au Sénat, pendant huit années, on mesure le fossé qui s'est creusé depuis lors.

La quasi-disparition de la fonction législative du Sénat l'explique pour partie.

Mais c'est surtout la manière de gouverner la Belgique qui devient inquiétante, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de questions « *qui touchent au cœur même du vivre-ensemble* » (4).

Il n'y eut aucun véritable débat et dialogue, alors que l'enceinte parlementaire devrait *a priori* être le lieu où une réflexion approfondie peut être menée sur les valeurs et les objectifs qui président à l'organisation de notre société, où les points de vue exposés, y compris lorsqu'ils émanent de l'opposition, peuvent être écoutés, entendus et réellement discutés, et où on ne se contente pas

(1) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/002.

(2) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001.

(3) Ces auditions se trouvent en annexe du rapport de la première lecture de la proposition de loi de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/006.

(4) C'est en ces termes que les représentantes de la Fondation Roi Baudouin auditionnées le 23 mai 2017 ont qualifié les questions soulevées par une réforme du droit successoral (*ibid.*, p. 57).

d'affirmations qui ne procèderaient pas d'une analyse précise et rigoureuse.

2. Notre régime démocratique est malmené. Les apparences sont sauves, mais l'esprit de la démocratie n'y est plus.

Lorsque, dans le même temps, l'indépendance du pouvoir judiciaire est menacée, parce que celui-ci n'est plus véritablement considéré comme le troisième pouvoir de l'État, égal aux deux autres par les moyens qui lui seraient alloués, par l'autonomie de gestion qui lui serait reconnue et par le respect qui serait dû à ses décisions, il y a de quoi en appeler à la vigilance, même si une grande majorité de nos concitoyens ne s'intéressent plus à la chose publique (5) et préfèrent vaquer à leurs (petites) affaires privées, comme Alexis de Tocqueville l'avait prédit.

3. Sans doute, n'est-ce pas le point de vue de l'actuelle majorité gouvernementale, qui considère au contraire qu'elle a mené une réforme indispensable, non pas seulement parce qu'elle a reçu l'appui de différents milieux économiques, sociaux et professionnels, mais parce qu'elle est animée de la conviction forte qu'elle mène une politique légitime qu'elle peut dès lors imposer d'autorité, sans se préoccuper des objections ou des résistances qui lui sont opposées (6).

Il y a certainement là un élément d'explication de la vitesse avec laquelle certaines réformes sont adoptées au Parlement et de l'impossibilité d'en débattre en profondeur, en faisant prendre en considération d'autres points de vue, d'autres idées, d'autres propositions...

Et cependant, il y avait assurément matière, à propos du droit des successions, à un débat politique sur les enjeux autrement plus

(5) Il semble que ce soit en réalité beaucoup plus grave, car cette majorité de concitoyens n'aurait même plus aucune confiance dans les partis et les hommes et femmes politiques.

Un vent d'optimisme souffle cependant car un certain nombre d'entre eux se mobilise par contre aujourd'hui avec l'espoir de renouveler en profondeur notre système démocratique. Tel est le projet des plateformes citoyennes.

(6) On relèvera ainsi que la Fédération Royale du Notariat belge s'est montrée très favorable à la réforme. Par contre, l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et la Ligue des familles ont, lors des auditions au Parlement, exprimé clairement leurs objections (auditions du 23 mai 2017, *op. cit.*, note 3, pp. 64 et s., et pp. 70 et s.). Le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française avait également communiqué une note écrite dans laquelle il mettait l'accent sur l'exigence du respect du principe d'égalité entre les enfants.

sérieux, sociaux, humains et éthiques d'une réforme adoptée sans sourciller par les parlementaires de la majorité.

Mon exposé aura dès lors pour objet de faire apparaître ce qui a été mis en avant pour justifier les grandes orientations de la réforme et ce qui a par contre, à mes yeux, été occulté dans la balance des valeurs qui fondent une société démocratique.

SECTION 1. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES AUTEURS DE LA RÉFORME

4. On peut, semble-t-il, discerner trois objectifs – de nature différente – qui ont été poursuivis par les auteurs de la réforme et qui, selon eux, expliqueraient ou justifieraient les orientations prises par le législateur pour la réforme du droit des successions.

§ 1. *L'« évolution de la société »*

5. C'est assurément un des leitmotivs de la réforme.

On lit en effet, dès les premières lignes des développements de la proposition de loi :

« Les règles actuelles s'appuient en grande partie sur le modèle de société tel qu'il existait au moment de l'introduction du Code civil qui a toutefois fortement évolué depuis » (7).

C'est pourquoi il devenait indispensable, pour les auteurs de la réforme, que *« dans la lignée de la société actuelle »*, le législateur *« recherche de nouveaux équilibres qui concilient les intérêts de toutes les personnes concernées »* (8).

6. Quelles sont les évolutions de notre modèle de société qui ont ainsi été prises en considération par le législateur afin de *« rechercher de nouveaux équilibres qui concilient les intérêts de toutes les personnes concernées »* ?

Voilà la description qui en a été faite par les auteurs de la proposition de loi :

« La famille classique des parents mariés avec enfants est de moins en moins la norme. Un nombre de plus en plus important de partenaires ne

(7) Développements de la proposition de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 5.

(8) *Ibid.*, p. 6.

se marie pas et cohabite légalement ou de fait. L'augmentation du nombre de familles recomposées est également source de nouveaux défis dans les rapports entre beaux-enfants, enfants communs, demi-frères et demi-sœurs et beaux-parents. (...) ».

« (...) Les liens familiaux avec les parents plus éloignés se sont effrités, de sorte que l'accent est mis sur le noyau familial : le testateur, le conjoint survivant et les enfants (...) ».

« Par ailleurs, la plus grande espérance de vie fait en sorte que l'on n'hérite généralement qu'à un stade ultérieur de la vie. Ainsi, les enfants du testateur disposent déjà souvent de moyens financiers importants à ce moment. Une partie des citoyens souhaite dès lors pouvoir faire revenir la part d'héritage des enfants aux petits-enfants (...) » (9).

Si on synthétise cette description, il y aurait donc quatre aspects de l'évolution des relations familiales dont il y aurait lieu de tenir compte :

- l'accroissement du nombre de couples non mariés ;
- la diminution du nombre de familles « classiques » avec parents et enfants et l'augmentation du nombre de familles recomposées incluant des enfants et des beaux-enfants ;
- la dilution des liens familiaux avec les parents plus éloignés ;
- le recul de l'âge de la mortalité et la moindre importance économique de l'héritage pour les enfants d'une personne décédée.

7. On relèvera immédiatement que certains des aspects de cette évolution sont discutables.

D'une part, la *« famille classique des parents mariés avec enfants »* est encore aujourd'hui la norme majoritaire, et les familles recomposées avec enfants communs, beaux-enfants, demi-frères et demi-sœurs et beaux-parents ne représentent qu'une minorité des familles (10). D'ailleurs, les auteurs de la proposition de loi reconnaissent eux-mêmes que, les liens familiaux avec les parents plus éloignés s'étant effrités, *« l'accent est mis sur le noyau familial : le testateur, le conjoint survivant et les enfants »*.

(9) *Ibid.*, p. 5.

(10) Le baromètre 2016 de la Ligue des familles, publié le 12 décembre 2016, fait état de la statistique suivante en Wallonie et à Bruxelles :

61 % de familles classiques ;
23 % de familles monoparentales ;
16 % de familles recomposées.

On relèvera que cette statistique a été établie sur la base de 1.600 personnes interrogées entre le 28 octobre et le 10 novembre 2016. Il ne s'agit donc pas d'une statistique à l'échelle de l'ensemble de la population.

Il n'est au surplus pas certain que, par rapport au nombre de familles recomposées après veuvage comprenant enfants et beaux-enfants au temps du Code Napoléon et jusqu'après la seconde guerre mondiale, le nombre de familles recomposées après divorce comprenant enfants et beaux-enfants soit aujourd'hui tellement plus élevé, comme il n'est aucunement certain que le lien noué dans ces familles recomposées après divorce entre beaux-enfants et beaux-parents puisse être comparé avec le lien de nature différente existant entre une mère ou un père et ses enfants. Le lien entre un beau-parent et ses beaux-enfants est en effet plus fragile et se délite le plus souvent si la famille recomposée se décompose elle-même. En tout cas, l'existence d'une famille recomposée n'implique pas pour autant que le père ou la mère d'un ou de plusieurs enfants entende léguer son patrimoine, même partiellement, à ses beaux-enfants (11).

D'autre part, il est contestable – et il n'est en tout cas pas objectivement établi – que les enfants d'une personne qui, compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, décèderait aujourd'hui à un âge avancé disposeraient déjà, au jour de son décès, de « *moyens financiers importants* » et qu'« *une partie des citoyens* » (laquelle ?) souhaiterait dès lors « *pouvoir faire revenir la part d'héritage des enfants aux petits-enfants* ».

Outre que la partie de la population belge qui dispose de « *moyens financiers importants* » est minoritaire et a même tendance aujourd'hui, selon tous les indicateurs socio-économiques, à se réduire, les situations dans lesquelles les enfants ne compteraient plus sur l'héritage de leurs parents, même âgés, pour compléter leurs moyens financiers et assurer eux-mêmes leur propre retraite sont tout autant très minoritaires. S'il advient éventuellement que certains citoyens souhaiteraient aussi transmettre une part d'héritage à leurs petits-enfants, au motif que leurs enfants disposeraient déjà de « *moyens financiers importants* », il ne peut s'agir que de citoyens très aisés, appartenant à une classe particulièrement privilégiée de notre société.

Autre chose est parfois la volonté de certaines personnes de déshériter un enfant au profit de leurs petits-enfants pour des raisons

(11) Il y aurait d'ailleurs quelque paradoxe à ce que des enfants vivant au sein d'une famille recomposée après divorce deviennent les héritiers de leur mère, de leur père et aussi de leur beau-parent.

morales ou affectives, mais ce serait là une problématique radicalement différente qui n'est d'ailleurs pas évoquée dans les développements de la proposition de loi.

Contrairement à ce qu'ont laissé entendre les auteurs de la proposition de loi, les modèles familiaux n'ont donc pas évolué de manière telle que, dans les familles classiques qui restent les plus nombreuses, dans les familles monoparentales et même dans les familles recomposées, les enfants ne seraient pas restés les héritiers « naturels » de leur père et de leur mère.

Par ailleurs, on ne comprend pas bien en quoi le constat de l'accroissement des couples non mariés et de la dilution des liens familiaux avec les parents les plus éloignés aurait eu une incidence sur le contenu des nouvelles règles de notre droit successoral, dès lors que le législateur n'a pas modifié les règles de la dévolution légale (il existe toujours quatre ordres de successibles) et n'a pas touché au statut de la cohabitation légale et de la cohabitation de fait, sauf à considérer que l'augmentation de la quotité disponible à l'égard des enfants du *de cuius* pourrait aussi avoir été justifiée par le souci d'étendre la part de l'héritage susceptible d'être attribuée au cohabitant légal ou au cohabitant de fait, mais il n'en a pas été fait état lors des travaux parlementaires et aucun débat n'a été institué à propos d'une quotité « juste » de la succession qu'il pourrait être légitime de lui attribuer.

De toute manière, comme il en a été pour le conjoint survivant, c'est par une réforme portant sur l'étendue des droits successoraux du cohabitant légal ou du cohabitant de fait qu'il conviendrait (éventuellement) de traiter cette problématique, et non pas par une augmentation générale et systématique de la quotité disponible au profit de n'importe quel héritier ou légataire.

§ 2. La liberté de disposer de son patrimoine

8. Un autre objectif – dont on verra qu'il a peut-être été encore plus déterminant dans les motivations explicites et implicites des auteurs de la réforme – fut de conférer une plus grande autonomie aux personnes pour disposer comme elles l'entendraient de leur patrimoine.

Dès les premières lignes des développements de la proposition de loi, il est en effet aussi expliqué qu'« *un grand nombre de citoyens*

souhaite davantage d'autonomie, de sorte que l'on peut élaborer un droit successoral sur mesure adapté à la situation spécifique de chacun » (12).

9. Sans doute, les auteurs de la proposition de loi ont-ils apparemment mis cet objectif d'accroissement de l'autonomie du citoyen en relation avec la diversification des modèles familiaux, au sens où « *la flexibilisation du droit successoral permet d'anticiper la multitude des modèles familiaux* » (13).

En d'autres termes, une plus grande marge de manœuvre laissée au *de cujus* conférerait à celui-ci la possibilité de prendre en compte la complexité de sa situation familiale et d'adapter la dévolution de son patrimoine à cette complexité.

Mais, pareille explication a plutôt constitué un prétexte pour justifier la plus grande liberté qu'on entendait attribuer pour la disposition de son patrimoine, car si tel avait été réellement l'objectif (permettre de prendre davantage en compte dans la dévolution de sa succession ses beaux-enfants ou ses petits-enfants ou éventuellement son cohabitant légal, à supposer que c'eût été judicieux), il eût suffi d'accroître la marge de manœuvre du *de cujus* lorsqu'il aurait voulu avantager ses beaux-enfants, ses petits-enfants ou son cohabitant légal (14).

Or, ce n'est absolument pas ce qui a été fait.

10. En réalité, les intentions du législateur paraissent avoir été exprimées de manière plus claire et radicale lors des commentaires de la nouvelle rédaction qui était proposée pour les articles 913 et 920 du Code civil.

On peut lire, à propos du nouvel article 913 augmentant la quotité disponible à l'égard des enfants du *de cujus* (voy. *infra*, n^{os} 26 et s.) :

« De très nombreux citoyens attendent du législateur qu'il leur accorde plus d'espace pour décider eux-mêmes comment ils envisagent le transfert de leur patrimoine à leurs enfants. Ces citoyens veulent en effet pouvoir tenir compte de la nature réelle de leur relation avec leurs enfants, des besoins et des talents de leurs enfants, de l'âge de leurs enfants. Ils veulent tenir compte aussi de leurs enfants fragilisés, de leurs petits-enfants, éventuellement des

(12) Développements de la proposition de loi, p. 10.

(13) *Ibid.*, p. 5.

(14) On précisera à nouveau qu'il n'a pratiquement pas été question lors des travaux parlementaires du cohabitant légal survivant.

enfants de leur conjoint, des œuvres et des associations au profit desquelles ils se sont engagés pendant des années, etc. On ne peut donc plus imposer de modèle unique, il faut une latitude plus grande pour permettre à tout un chacun de décider comment ils veulent régler la transmission de leur succession. Il s'agit tout compte fait de leur patrimoine : un patrimoine que dans la grande majorité des cas ils ont constitué eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas acquis par héritage. Ils veulent donc plus de latitude que ce que la loi leur laisse actuellement, pour décider comment le transmettre, selon leurs propres vues en (sic) selon leurs propres convictions, à leur propre mesure. Ils disposeront de cette latitude si la quotité disponible est étendue à la moitié de la succession » (15).

On peut lire par ailleurs, à propos du nouvel article 920 transformant la réserve en nature des enfants du *de cujus* en une réserve en valeur chaque fois que c'est à un de leurs cohéritiers que le *de cujus* a attribué les biens de son patrimoine, y compris ses biens les plus personnels, qu'il y aurait lieu, selon les auteurs de la proposition de loi, de « *donner effet, dans toute la mesure du possible, à la volonté du disposant s'agissant de la répartition de ses biens entre ses héritiers* » (16) (voy. *infra*, n^o 57).

11. C'est donc une idéologie libérale qui a pour partie fondé la réforme, même si on a délibérément cherché à s'en défendre (17) : il s'est agi, pour d'aucuns à tout le moins, de faire primer la liberté pour les père et mère de décider eux-mêmes de l'affectation de leur patrimoine après leur mort sur d'autres considérations qui avaient été liées jusqu'à présent à la place qui devait impérativement être reconnue aux enfants dans la succession de leurs parents.

D'ailleurs, la grande presse ne s'y est pas trompée.

Dès l'annonce de la réforme, elle avait titré : « *Les enfants seront moins protégés* ».

(15) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n^o 54-2282/001, pp. 73-74.

(16) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n^o 54-2282/001, p. 98.

(17) Voy. ce que deux des auteurs de la proposition de loi ont, par exemple, expliqué au Parlement.

Madame Carina Van Cauter a ainsi estimé pouvoir préciser, lors des auditions du 23 mai 2017, que « *ce n'est pas parce que la liberté du disposant est augmentée que les enfants seront lésés par rapport à la succession* » (p. 76). On peut donc se demander si les auteurs de la proposition de loi ont perçu la portée précise de ce qu'ils proposaient. Car c'est – et c'est seulement – la réserve des enfants qui est amputée par l'augmentation de la quotité disponible. Il n'y a donc que les enfants qui peuvent être lésés par cette augmentation de la liberté de disposition du *de cujus*.

Madame Sonia Becq a par ailleurs conclu la discussion générale en Commission de la justice de la Chambre en soulignant « *que son parti se félicite que la réglementation proposée se fonde sur une obligation de solidarité entre toutes les parties concernées* » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n^o 54-2282/006, p. 22).

Et depuis l'adoption de la réforme, dans différents milieux, et plus particulièrement le monde des banques et des entreprises, on met effectivement l'accent sur la plus grande « liberté » laissée désormais aux parents pour la répartition de leur patrimoine, sans d'ailleurs insister sur les déséquilibres graves qui pourraient désormais être institués au sein des familles.

12. On relèvera bien sûr que cet objectif n'était évidemment pas compatible avec le premier objectif expressément annoncé de vouloir « *rechercher de nouveaux équilibres qui concilient les intérêts de toutes les personnes concernées* ».

Lorsqu'on entend privilégier la liberté du disposant, c'est le point de vue de celui-ci qu'on prend en considération, sans par contre se préoccuper des intérêts des autres personnes concernées. Or, les autres personnes concernées peuvent précisément avoir un point de vue très différent.

Il est d'ailleurs étonnant que le législateur se soit ainsi focalisé sur ce souhait d'« *un grand nombre de citoyens* » (lequel ?) de disposer de davantage d'autonomie, alors que les éléments d'information précis qui lui avaient été communiqués lors des auditions par les représentantes de la Fondation Roi Baudouin étaient beaucoup plus nuancés.

Une des ces représentantes, Madame Isa Van Dorsselaer, s'était en effet exprimée en ces termes :

- « On perçoit différemment ce qui est juste selon qu'on soit testateur ou héritier :
 – pour le testateur : ce qui est juste n'est pas toujours égalitaire ;
 – pour l'héritier : la succession est un message qui reflète sa place et la qualité de sa relation avec le défunt ».

Et plus loin :

- « On constate que les attentes du Belge oscillent entre la liberté de pouvoir décider lui-même de sa succession, même si c'est le plus souvent pour agir selon l'esprit de la loi en avantageant ses enfants et son partenaire, et le besoin de pouvoir compter sur une sécurité minimale. L'intervenante souligne l'ambiguïté que cela suppose, puisque, d'une part, le Belge veut être libre de donner, et, d'autre part, les focus groups ont montré qu'il veut aussi être sûr de recevoir » (18).

(18) Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 58 et p. 60.

L'autre représentante de la Fondation Roi Baudouin, Madame Brigitte Duvieusart, avait aussi souligné « le caractère ambivalent de chacun lorsqu'on réfléchit au droit successoral » : « Quelqu'un qui a un patrimoine veut être libre. En revanche, quand on réfléchit en tant qu'enfant ou partenaire, on pense plutôt en termes de protection ».

Il n'est donc nullement aussi certain qu'« *un grand nombre de citoyens* » revendiqueraient d'accroître encore la quotité disponible de leur succession, alors qu'inversement, si on se place du point de vue de celui qui recueille une succession, les enfants peuvent rester très attachés à la transmission égalitaire du patrimoine de leurs parents.

§ 3. La sécurité juridique et la simplification du droit successoral

13. Enfin, les auteurs de la proposition de loi ont manifestement aussi voulu rendre plus simples et plus sécuritaires les règles du droit successoral.

Dans les développements de la proposition de loi, on peut lire :

- « Une réforme du droit successoral s'impose également sur le plan technique. Le droit successoral est inévitablement technique, mais pour certains aspects, la réglementation est inutilement complexe. En outre, le droit successoral actuel est attaché à un certain nombre de principes qui sont aujourd'hui dépassés. Des exemples provenant de l'étranger et des tendances internationales offrent des bases pour mener une modernisation du droit successoral » (19).

Lors des exposés introductifs de la proposition de loi à la Commission de la justice de la Chambre, cet aspect de la réforme a été présenté en des termes encore plus clairs :

- « Le droit successoral doit être **simplifié d'urgence**, tant les règles existantes sont inutilement **complexes et techniques**. De plus, il est basé sur un certain nombre de principes qui ne sont plus adaptés à l'époque actuelle » (20).

Et, plus loin :

- « La proposition de loi accroît en outre la **sécurité juridique** en rendant la réglementation plus **uniforme**, plus **simple** et plus **logique** » (21).

14. On verra effectivement que plusieurs solutions juridiques nouvelles ont paru n'être justifiées que par un souci de facilité.

(19) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 5.

(20) Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 4.

(21) Ibid., p. 7.

Mais il y avait là effectivement aussi un conflit de valeurs.

La facilité et la sécurité appartiennent peut-être aux préoccupations d'une société davantage centrée sur l'immédiateté et l'opérationnalité, mais elles peuvent s'avérer incompatibles avec ce qui est le plus juste et le plus équitable.

Lorsqu'on cherche à trop simplifier, d'un point de vue technique, on ne prend plus en compte la complexité des enjeux humains d'un règlement successoral.

SECTION 2. LES VALEURS D'UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

15. Lorsqu'on projette une réforme qui « *touche au cœur même du vivre-ensemble* », c'est bien sûr à l'aune des valeurs qui fondent ce « vivre-ensemble » qu'il importe d'évaluer si la solution qu'on se propose de mettre en place non seulement serait conforme à ces valeurs mais bien davantage contribuera à les implémenter dans la vie sociale.

Il ne devrait *a priori* plus être nécessaire de renommer ces valeurs, tant elles sont au fondement de nos sociétés démocratiques.

Et, pourtant, on peut raisonnablement craindre qu'elles se diluent aujourd'hui dans un univers où les exigences qui procèdent d'une vision économiste et technocratique du « vivre-ensemble » (22) paraissent l'emporter dans le discours de ceux qui tiennent les rênes des pouvoirs.

Effectuons dès lors, ne fût-ce qu'en quelques mots, le travail de se remémorer ce qui est à la base du projet démocratique et représente un horizon de sens autrement plus enthousiasmant et plus fécond pour l'avenir des sociétés humaines...

(22) C'est comme si ce qui importait le plus, c'était de plus et mieux produire, de plus et mieux faire circuler les biens, marchandises et services, de plus et mieux consommer, de plus et mieux développer et diffuser les technologies, de plus et mieux assurer la « gouvernance » d'une collectivité, d'une institution, d'une entreprise... Où est-il question, dans ce type de discours, de l'homme et du progrès des relations humaines ?

§ 1. La liberté personnelle, l'intérêt général et le respect des droits humains

16. La liberté de chaque personne humaine a évidemment constitué une des plus grandes conquêtes des sociétés démocratiques, face à la domination, l'oppression, la tyrannie, l'exploitation, l'esclavage que les hommes ont pu et peuvent être capables d'exercer à l'égard d'autres hommes.

La liberté de pensée, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté religieuse, la liberté de son corps, la liberté d'aller et venir, la liberté de ses choix personnels, la liberté d'aimer, la liberté de choisir son conjoint... sont à nos yeux devenus indérogeables (23).

17. Mais la liberté personnelle n'est évidemment pas un absolu, et elle ne peut, au contraire, que se trouver subordonnée à des contraintes procédant des nécessités à la fois de l'intérêt général et du respect des droits humains de l'ensemble des personnes qui coexistent sur notre planète.

Il n'y a pas, par exemple, et on s'en est enfin mieux rendu compte aujourd'hui, de liberté de polluer, ni pour les particuliers, ni pour les entreprises, ni pour les gouvernants. Il y a au contraire à chercher à tout instant à concilier tout comportement susceptible de polluer avec les nécessités impérieuses de la préservation des ressources naturelles.

Il n'y a pas de liberté pour son propre plaisir ou dans son propre intérêt de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de toute autre personne humaine, même si, pour prendre un seul exemple, on découvre encore aujourd'hui que des hommes se sont octroyé cette liberté à l'égard de la femme...

Il n'y a pas non plus de liberté de s'approprier le profit du travail d'autrui. Il y a au contraire à chercher à tout instant à concilier la juste rémunération de son travail avec la juste rémunération du travail d'autrui, même si l'on sait que les abus qui sont commis à

(23) On relèvera néanmoins qu'on considère généralement que, même pour ces libertés, des limites peuvent leur être apportées et, par exemple, les limites apportées à la liberté d'expression, telle celle de ne pas porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui, ou les limites apportées à la liberté d'aller et venir des migrants dans l'intérêt général d'une collectivité nationale regroupée sur un territoire...

l'égard des peuples économiquement colonisés sont incommensurables.

18. Qu'en est-il, dans une société démocratique, de la liberté de « disposer de son patrimoine » ?

C'est assurément une de nos libertés, protégée par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mais cette liberté n'est aucunement non plus absolue, et il y a au contraire à concilier à tout instant la juste propriété qu'on a pu légitimement acquérir sur ses biens et la juste jouissance et disposition de ses biens avec l'intérêt général et le respect des droits humains d'autrui.

C'est au demeurant ce qu'exprime clairement l'alinéa 2 de l'article 1 du Protocole n° 1.

Ainsi, tous les jours, chaque être humain, si nous voulons « survivre ensemble » sur notre planète mondialisée, doit et va devoir accepter de sévères restrictions à la libre acquisition, production, jouissance ou disposition de ses biens.

C'est dans une perspective comparable qu'on a pu aussi considérer que les liens familiaux représentent une limite légitime à la libre disposition de son patrimoine. Telle est précisément la raison d'être de la réserve héréditaire, comme il en est d'ailleurs des différentes limites imposées aux époux dans le statut du mariage.

Au sein d'une famille, même si celle-ci s'est aujourd'hui resserrée autour du « noyau familial », les liens sont d'une tout autre nature que des liens patrimoniaux. Ils engagent la personne elle-même, car ils confèrent à chacun son identité personnelle, sa sécurité affective et le sentiment d'« estime de soi ». C'est d'ailleurs pourquoi il peut être humainement si douloureux pour un enfant, même à l'âge adulte, de se sentir rejeté par un de ses parents ou, inversement, pour les parents, quelle que soit leur tranche de vie, de se sentir rejetés par un de leurs enfants.

Ce qu'on fait ou fera de son patrimoine, dans ses relations familiales, prend dès lors une tout autre signification que simplement patrimoniale. C'est la place de chacun comme la cohésion de l'ensemble qui peuvent se trouver affectées par les décisions prises par un père, une mère ou un conjoint à propos de l'affectation de son patrimoine.

Il n'est donc pas exact, dans une perspective démocratique qui attache autant d'importance aux libertés individuelles qu'à l'intérêt général et au respect des droits humains d'autrui, qu'il y aurait pour tous les êtres humains, parce qu'« *il s'agit tout compte fait de leur patrimoine* », une liberté de « *décider comment le transmettre selon leurs propres vues, selon leurs propres convictions, à leur propre mesure* ». Ce n'est en tout cas pas exact lorsqu'une personne laisse un conjoint, des enfants, ou même son père ou sa mère. Sa « liberté », comme tant d'autres libertés, ne peut être suffisamment puissante à évincer les liens familiaux qui les unissent et les droits humains procédant de ces liens familiaux (24).

§ 2. L'égalité de droit des êtres humains et des enfants

19. Un autre principe – devenu indérogeable – des sociétés démocratiques est celui de l'égalité en droit des êtres humains.

Ce principe est indéfectiblement lié à l'égalité (25) en valeur, en considération, en humanité, de toute personne, quelles que soient son origine, sa condition sociale, ses convictions, ses talents, ses imperfections...

Il en est bien sûr aussi a fortiori pour les enfants.

Chaque enfant, lorsqu'il s'agit de ses droits et de sa dignité, a à être traité à l'égal de tout autre enfant.

20. C'est dans le contexte de la proclamation à la Révolution française de l'égalité en droit de tous les êtres humains qu'il y a bien sûr lieu de comprendre le principe qui s'est trouvé à la base de la dévolution des successions légales.

Aucun enfant ne peut être traité de manière discriminatoire d'un autre enfant lorsque le législateur organise la transmission de la succession de son père ou de sa mère, quels que soient son

(24) Il y a d'ailleurs quelque chose de paradoxal à invoquer la liberté de disposer de son patrimoine pour le jour où la personne ne sera plus et ne détiendra plus son patrimoine. La « juste » répartition d'un patrimoine au-delà de la mort est donc bien davantage à penser en fonction de ce qui est équilibré et équitable pour ceux qui vont succéder à cette personne et recueillir ce patrimoine plutôt qu'en fonction d'un éventuel « droit » d'une personne qui est entretemps décédée.

Tout autre chose est assurément le respect par les vivants de la mémoire des morts – ce qui a toujours représenté un haut niveau de civilisation humaine.

(25) On ne doit pas rappeler la première phrase de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ».

sexe, son rang dans l'ordre des naissances, l'union dont il est issu, les circonstances de sa naissance...

21. Ce principe d'égalité entre les enfants ne s'impose pas seulement au législateur.

Il s'impose tout autant aux père et mère, au sens où ceux-ci n'ont pas davantage la liberté, sauf une éventuelle justification objective et raisonnable, de traiter leurs enfants de manière inégale en droit, c'est-à-dire en ne leur conférant pas la même valeur, la même dignité, la même considération.

Il y a dans une société démocratique un droit humain élémentaire pour chaque enfant, à l'égard de n'importe quel adulte, mais a fortiori à l'égard de son père ou de sa mère, de ne pas subir une discrimination, une exclusion, un déni de la part d'un adulte et a fortiori d'un de ses parents.

Et si ce droit est élémentaire aussi longtemps qu'il s'agit d'un enfant, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce droit subsiste à l'égard de ses parents au-delà de sa majorité en raison du lien inconditionnel – humain et juridique – qui relie les enfants à leurs parents et les parents à leurs enfants.

Sans doute, est-ce ce qui a aujourd'hui été remis en cause, au nom de la liberté de disposer de son patrimoine et d'une conception subjective de l'égalité. Nous y reviendrons (*infra*, n° 31).

§ 3. Le souci de la justice et de l'équité

22. Le troisième paramètre fondamental d'une société démocratique se trouve dans la volonté de réaliser ce qu'on appelle généralement la « justice sociale ».

Ce n'est qu'une autre manière de nommer le troisième pôle de la devise de la République française : la « fraternité » humaine (26).

Malgré les inégalités de fait entre ses citoyens qui résultent à la fois des aléas de l'existence humaine, des mérites des uns au regard des défaillances des autres ou, probablement beaucoup plus souvent, des rapports de force qui s'instituent entre les êtres humains, une société démocratique tend, de manière aussi juste

(26) On ne doit pas rappeler non plus la seconde phrase de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

et équitable que possible, à instituer un lien de **solidarité** entre tous ses membres qui implique, comme l'avaient d'ailleurs très bien exprimé les auteurs de la proposition de loi, de rechercher et de créer un « *équilibre entre les intérêts de toutes les personnes concernées* ».

23. Il y a là, dans les différents domaines de l'existence, une exigence qui tient à la fois au respect des droits humains de chaque personne et à la cohésion de l'ensemble, dès lors que toute norme, toute solution, toute décision qui est déséquilibrée produit inévitablement de la violence et du conflit dans les relations sociales et met à mal le projet démocratique.

SECTION 3. LES SOLUTIONS INSCRITES DANS LA LOI DU 31 JUILLET 2017 CORRESPONDENT-ELLES À NOS VALEURS DÉMOCRATIQUES ?

24. Disons-le d'emblée. Alors que le législateur s'était *a priori* fixé pour objectif de « *rechercher de nouveaux équilibres entre les intérêts de toutes les personnes concernées* », les solutions qu'il a inscrites dans la loi ne contribuent pas à réaliser pareil équilibre.

Elles sont au contraire presque toutes, en réalité, inspirées et justifiées, tantôt par la volonté de conférer aux père et mère une « *plus large autonomie* » pour disposer de leur patrimoine comme ils l'entendraient « *selon leurs propres convictions et à leur propre mesure* », tantôt par le souci de faire prévaloir une prétendue sécurité juridique et/ou simplicité sur le souci de la justice et de l'équité.

Ces considérations l'ont très largement emporté sur ce qui constitue, à mes yeux, les valeurs les plus essentielles d'une société démocratique.

25. Disons-le aussi d'emblée. Beaucoup, semble-t-il, s'en félicitent, soit qu'il leur paraît idéologiquement plus important aujourd'hui de privilégier la liberté de disposer de son patrimoine et/ou la sécurité juridique, soit pour le motif très pragmatique, comme on a pu le lire depuis l'adoption de la réforme dans différents commentaires qui en ont été faits, que la loi « *ouvre de nouvelles opportunités* ».

C'est bien là l'ambiguïté de la notion de progrès. Ce qui représente un progrès, pour les uns, c'est qu'il y ait sans cesse de nouveaux « possibles », alors que, pour d'autres, peut-être devenus minoritaires, c'est ce qui permettrait de créer une société plus humaine, plus fraternelle, plus démocratique.

§ 1. *L'augmentation de la quotité disponible du patrimoine des père et mère à l'égard de leurs propres enfants*

26. C'est probablement, dans la loi, la nouveauté qui a reçu le plus d'écho et qui a d'ailleurs, au Parlement, été la plus critiquée (27).

27. Jusqu'à présent, le législateur avait entendu « réserver » à chaque enfant d'un homme ou d'une femme qui a plusieurs enfants une part suffisamment substantielle de sa succession, en ne leur permettant pas de les déshériter d'une manière qui serait trop déséquilibrée.

C'est la raison pour laquelle la quotité disponible de leur succession est, aujourd'hui encore, réduite lorsqu'ils ont plus d'un enfant :

- 1/2 en présence d'un enfant ;
- 1/3 en présence de deux enfants ;
- 1/4 en présence de trois enfants ou plus.

Voyons bien ce qu'un tel mécanisme permet d'éviter.

C'est, d'une part, qu'un de ses successibles – un de ses enfants, son conjoint survivant ou son cohabitant légal survivant – auquel le *de cujus* attribuerait délibérément la quotité disponible de sa succession ne reçoive une part de la succession qui, au regard de ce qui serait « réservé » à **chacun** de ses autres héritiers (en l'espèce chacun de ses enfants) serait gravement disproportionné.

C'est d'autre part qu'un tiers – qui n'est pas un successible « naturel » du *de cujus* – puisse lui aussi recueillir le patrimoine du *de cujus* à concurrence d'une quotité qui s'avèrerait beaucoup plus élevée que celle de **chacun** des enfants.

(27) Voy. not., outre certaines des auditions en Commission de la justice de la Chambre, les interventions lors de la séance plénière de la Chambre du 19 juillet 2017 des députés Özlem Özen (PS), Christian Brotcorne (CDH), et Véronique Caprasse (DéFi).

Si la quotité disponible est réduite à 1/4 lorsque le *de cujus* laisse trois enfants, chaque enfant recueillera au moins 1/4 de la succession, et si un des enfants reçoit la quotité disponible, il recueillera sans doute son 1/4 réservé et le 1/4 disponible, c'est-à-dire 1/2 du patrimoine, et donc le double du 1/4 de chacun des deux autres enfants, mais ce n'est pas non plus complètement déséquilibré. Si c'est un tiers qui reçoit la quotité disponible, ce qu'il recueillera ne sera pas plus important que la part de chaque enfant.

28. Au motif de conférer « *davantage d'autonomie* » aux père et mère, le législateur a décidé de renoncer à ce système et a voulu qu'ils puissent, quel que soit le nombre de leurs enfants, librement disposer d'une 1/2 de leur patrimoine – ce qui, lorsqu'ils ont deux enfants ou plus, est **considérable au regard de ce qui reste réservé à chacun de leurs enfants**.

Cette solution sera la plus déséquilibrée et la plus inégalitaire lorsque le *de cujus* aura décidé d'attribuer cette quotité disponible à un de ses enfants ou à son conjoint survivant.

Or, comme on le sait, c'est ce qui, dans les situations familiales conflictuelles, se produit le plus fréquemment. Il est très rare qu'une personne mariée déshérite à la fois tous ses enfants et son conjoint survivant pour attribuer son patrimoine à une tierce personne. Ce qui malheureusement se produit – et un événement récent largement médiatisé l'a encore spectaculairement fait apparaître – c'est qu'un père ou une mère déshérite un ou plusieurs de ses enfants au profit de ses autres enfants ou d'un de ses enfants, ou déshérite tous ses enfants ou ses enfants d'une précédente union au profit de son conjoint survivant (et des enfants de cette nouvelle union).

29. Désormais, dans ce type de situations, un père ou une mère reçoit du législateur, avec une quotité disponible étendue à la 1/2 de sa succession, la possibilité de déséquilibrer complètement ce qu'il attribue à un de ses enfants par rapport à ses autres enfants ou à son conjoint survivant par rapport à ses enfants.

30. Pour ce qui concerne la répartition de son patrimoine entre ses enfants, un père qui a deux enfants pourra désormais attribuer 3/4 de son patrimoine à l'un d'entre eux, l'autre ne pouvant plus recueillir que 1/4, c'est-à-dire **trois fois plus** à l'un qu'à l'autre (au lieu de deux fois plus à l'heure actuelle).

Un père qui a trois enfants pourra désormais attribuer $\frac{4}{6}$ à l'un, les deux autres ne pouvant plus recueillir chacun que $\frac{1}{6}$, c'est-à-dire **quatre fois plus** à l'un qu'aux deux autres (au lieu de deux fois plus à l'heure actuelle).

Un père qui a quatre enfants pourra désormais attribuer $\frac{5}{8}$ à l'un, les trois autres ne pouvant plus recueillir chacun que $\frac{1}{8}$, c'est-à-dire **cinq fois plus** à l'un qu'aux trois autres (au lieu de 2,33 fois plus à l'heure actuelle).

La disproportion est devenue considérable et autrement plus grave qu'à l'heure actuelle.

Si, pour prendre d'autres exemples, un père, qui laisse trois enfants, deux enfants de son mariage et un enfant « adultérin » né d'une liaison extra-conjugale, déshérite son enfant né hors mariage, celui-ci ne pourra plus recueillir que $\frac{1}{6}$ de son patrimoine, tandis que chacun des deux enfants « bien nés » recueillera $\frac{2,5}{6}$, c'est-à-dire deux fois et demie plus que l'enfant « mal né » (au lieu respectivement de $\frac{2}{8}$ et $\frac{3}{8}$ à l'heure actuelle, c'est-à-dire une fois et demie plus que l'enfant « mal né »).

Si un père qui, comme dans la situation familiale aujourd'hui largement médiatisée, laisse deux enfants de ses deux précédentes unions et deux enfants de sa troisième union, déshérite ses deux premiers enfants, ceux-ci ne pourront plus recueillir chacun que $\frac{1}{8}$ (ou $\frac{2}{16}$) de son patrimoine, tandis que ses deux autres enfants en recueilleront chacun $\frac{3}{8}$ (ou $\frac{6}{16}$), c'est-à-dire trois fois plus que chacun des deux autres enfants (au lieu de respectivement $\frac{3}{16}$ et $\frac{5}{16}$ à l'heure actuelle, c'est-à-dire 1,66 fois plus que les deux enfants des précédentes unions).

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes, et font apparaître le fossé que le législateur a expressément rendu possible entre les parts respectives des différents enfants.

31. Il y a donc bien là une atteinte grave que les père et mère pourraient désormais porter au principe d'égalité entre chacun de leurs enfants, c'est-à-dire à l'égale valeur, à l'égale dignité, à l'égale considération à laquelle chaque enfant peut *a priori* légitimement prétendre à l'égard de son père ou de sa mère.

Lors des auditions menées le 23 mai 2017 au Parlement, le professeur Hélène Casman a cherché à répondre à cette objection

qui avait été expressément soulevée en exprimant l'opinion suivante :

« Pour de nombreux parents, la notion d'égalité reste subjective. Tous les enfants ne naissent pas égaux, ils ne jouissent pas tous de la même santé, ne possèdent pas tous la même intelligence, les mêmes talents, la même autonomie. Si les parents souhaitent tenir compte de ces différences afin de rétablir l'égalité entre les enfants en répartissant de manière inégale leur patrimoine entre leurs enfants, qui le leur reprochera ? » (28)

Ce point de vue ne me paraît pas conforme à ce que postule le principe démocratique d'égalité.

En droit, chaque enfant est objectivement l'égal d'un autre enfant, et les père et mère ne pourraient pas traiter différemment leurs enfants selon une appréciation subjective de leurs situations respectives.

C'est ouvrir la porte à toutes les discriminations possibles.

Sans doute, peut-on concevoir que des différences de traitement soient opérées lorsque celles-ci s'autorisent d'une justification légitime et raisonnable, telle la situation d'un enfant handicapé qui requerrait que cet enfant bénéficie d'avantages financiers par rapport aux autres enfants, ou la situation d'un enfant qui aurait gravement manqué de respect à l'égard de ses parents et qui pourrait mériter de s'en trouver sanctionné.

Mais, dans la réalité, le risque est beaucoup plus élevé qu'un père ou une mère porte atteinte au principe d'égalité entre ses enfants pour des raisons qui ne seraient aucunement honorables et qui ne pourraient en tout cas pas être objectivement justifiées et acceptées dans une société démocratique.

On songe, par exemple, sans que de telles discriminations soient exhaustives, au père qui, comme sous l'Ancien Régime, persisterait à vouloir tout léguer à son fils aîné ou à son fils plutôt qu'à sa fille, ou, surtout, qui, aujourd'hui, déciderait d'exhérer un de ses enfants (ou certains de ses enfants) en le (les) réduisant à la portion congrue, parce que ce seraient ses enfants nés d'une précédente union malheureuse, parce que ce serait un enfant né d'une liaison extra-conjugale, parce que ce serait un enfant homosexuel, parce que les choix personnels, idéologiques ou religieux d'un de ses enfants ne correspondraient pas à ses convictions, parce qu'il aurait épousé un conjoint d'une autre race, d'une autre culture, d'une autre religion, parce que ce serait prétendument un « raté »...

(28) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 91.

On songe bien sûr aussi aux différences de traitement – c'est une problématique devenue récurrente – qui sont instituées par des parents en fin de vie, au moment où leurs forces ont commencé à décliner et où ils deviennent de plus en plus dépendants psychologiquement et affectivement, au profit d'un enfant qui est parvenu à les persuader de lui consentir telle ou telle donation ou de rédiger un testament en sa faveur.

Le professeur Michel Grimaldi a bien fait apparaître les trois justifications de la réserve héréditaire (29).

Elle est d'abord un instrument de cohésion et de solidarité familiale.

Elle protège ensuite les enfants des menaces que les parents pourraient faire peser sur leur liberté individuelle (30).

Elle garantit enfin une égalité minimale entre les enfants : c'est seulement dans les limites de la quotité disponible que le *de cujus* peut avantager l'un d'eux (31).

32. Pour ce qui concerne la répartition de leur patrimoine entre leurs enfants et leur conjoint survivant, les père et mère pourront encore davantage qu'ils ne le peuvent aujourd'hui attribuer au conjoint survivant une quotité de leur patrimoine totalement déséquilibrée par rapport à celle de leurs enfants.

(29) M. GRIMALDI, *Droit des successions*, 7^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, p. 233, n^{os} 298, 299 et 300.

(30) « Le pouvoir d'exhérer, écrit-il, peut être un instrument de tyrannie domestique, un moyen de pression des parents sur leurs enfants : une menace d'exhérédation peut entraver les libertés de pensée, de religion et du mode de vie des plus jeunes. La réserve, en ce qu'elle contient ce pouvoir, évite que les libertés individuelles ne se brisent sur le mur de l'argent ».

(31) « L'égalité successorale des enfants, écrit-il, mérite d'être élevée, au moins pour partie, au rang de l'ordre public, et ce pour deux raisons :

– D'abord, l'un des traits marquants de l'évolution du droit de la famille depuis 1804 est que l'égalité des enfants n'a cessé d'y progresser : suppression des privilèges de primogéniture et de masculinité, abolition de toute distinction selon la qualité de la filiation. Or cette politique de non-discrimination repose sur des considérations d'ordre public. Il ne serait donc pas acceptable que, faute de réserve, l'on pût, par testament, décider une dévolution qui la contrecarrât : exclure l'enfant cadet, la fille ou l'enfant naturel.

– Ensuite, la relation affective, et triangulaire, qui s'établit entre deux enfants et leur père ou leur mère est instable. D'une part, entre frères et sœurs, l'affection et la tendresse se mêlent confusément de rivalité et de jalousie : le mythe de l'amour fraternel est aussi fort que celui des frères ennemis, la légende de Castor et Pollux aussi célèbre que celle d'Étécle et Polynice. D'autre part, entre le père ou la mère ou ses enfants, l'égale affection peut être troublée par une préférence, parfois inavouée ou même inconsciente, pour l'un d'eux. Or, là où le sentiment est aussi dense et ambigu, la volonté testamentaire est, plus qu'ailleurs, redoutable dans ses effets et sujette à déviance. Aussi est-il sage que les vocations respectives des enfants y soient, au moins pour partie, soustraites ».

On sait que, lors de la réforme des droits successoraux du conjoint survivant opérée par la loi du 14 mai 1981, le législateur belge avait considéré que le point d'équilibre entre les droits respectifs du conjoint survivant et des enfants consistait en ce que le conjoint survivant puisse recueillir l'usufruit de la totalité des biens de la succession, de manière à ne pas se trouver privé en raison du décès de son époux(se) de la jouissance des biens dont il avait pu matériellement bénéficier pendant leur vie commune, et en ce que les enfants en recueilleraient la nue-propriété, de manière à pouvoir eux-mêmes disposer de la pleine propriété de ces biens au décès du conjoint survivant.

Comme l'a écrit le professeur Léon Raucourt, « à l'effet de concilier les intérêts du conjoint survivant à qui on voulait attribuer les moyens de conserver son train de vie et son cadre de vie, et ceux des descendants du défunt destinataires naturels des biens du *de cujus*, le législateur n'accorde au conjoint, en concours avec des descendants, qu'un usufruit, mais un usufruit s'étendant dorénavant à toute la succession » (32).

Il s'agissait donc bien d'une solution équilibrée qui, pour reprendre les termes de l'objectif aujourd'hui recherché par le législateur, « conciliait les intérêts de toutes les personnes concernées ».

La loi du 14 mai 1981 n'avait cependant pas entendu déroger aux dispositions régissant la quotité disponible d'une succession et la réserve héréditaire des enfants (et descendants) du *de cujus*, en ce que, de la même manière que la quotité disponible pouvait être attribuée à un des enfants du *de cujus*, en sus de sa part dans la succession, le législateur a aussi considéré qu'elle pourrait tout autant être attribuée au conjoint survivant (comme c'était d'ailleurs déjà le cas avant la loi du 14 mai 1981), sans qu'il ne perde pour autant son droit d'usufruit légal sur la part successorale des enfants.

Cette solution fut consacrée dans l'article 1094, alinéa 1^{er}, du Code civil : « Si le conjoint survivant, en concours avec des descendants, a reçu par donation ou testament la quotité disponible en pleine propriété, cette libéralité n'a pas pour effet, sauf disposition contraire du donateur ou du testateur, de le priver de son droit d'usufruit sur le surplus de la succession ».

(32) L. RAUCOURT, « La succession ab intestat », in *Les droits successoraux du conjoint survivant – Approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruylant/Cabay, 1981, p. 31.

Comme la quotité disponible de la succession était cependant déterminée en fonction du nombre d'enfants du *de cujus*, la possibilité d'attribuer au conjoint survivant la quotité disponible en pleine propriété ne permettait à celui-ci ni d'obtenir une quotité de la succession en pleine propriété supérieure à un tiers si le *de cujus* laissait deux enfants et à un quart s'il laissait trois enfants ou plus.

33. C'était cependant déjà beaucoup, lorsque la situation familiale ne correspondait pas à celle de la famille classique où les père et mère ont relativement le même âge, où le parent survivant n'a pas d'autre enfant et ne se remaria probablement pas et où les enfants recueilleront dès lors dans la succession du parent survivant ce que celui-ci en avait conservé.

Par contre, si le conjoint survivant est un conjoint plus jeune, de secondes ou de troisièmes nocces, et, outre la quotité disponible en pleine propriété, sollicite au surplus la conversion de son usufruit sur le surplus de la succession, les enfants du conjoint prédécédé se trouvent irréversiblement privés de la possibilité de recueillir, au décès du conjoint survivant, les biens qui avaient appartenu au patrimoine de leur père ou de leur mère et qui seront dévolus aux héritiers du conjoint survivant.

La solution d'un droit successoral en usufruit sur toute la succession, couplée avec la possibilité d'attribuer au conjoint survivant la quotité disponible en pleine propriété, devient alors, dans ces situations familiales plus nombreuses, déséquilibrée à l'égard des enfants du *de cujus* et, particulièrement, de ses enfants nés d'un mariage antérieur.

34. Par ailleurs, la réforme des droits successoraux du conjoint survivant fut déjà à l'époque menée sans coordination avec la réforme du droit des régimes matrimoniaux.

Or, le droit des régimes matrimoniaux contient lui-même des dispositions prenant en compte la situation du décès d'un des époux.

En régime de communauté, outre que chacun des époux dispose logiquement de plein droit de sa part de moitié dans le patrimoine commun, le législateur a en effet expressément prévu la possibilité pour les époux d'insérer dans leur contrat de mariage une clause prévoyant un partage inégal du patrimoine commun au profit du conjoint survivant, voire même l'attribution totale du patrimoine commun au conjoint survivant, sans que pareille clause puisse être

considérée, à tout le moins à l'égard des enfants communs des époux, comme une libéralité imputable sur la quotité disponible du conjoint prédécédé.

Sous l'empire des dispositions antérieures à la réforme adoptée par la loi du 31 juillet 2017, plusieurs auteurs avaient par conséquent fait apparaître le caractère devenu déséquilibré à l'égard des enfants de l'ensemble des dispositions relevant pour partie du droit du régime matrimonial et pour partie du droit successoral qui permettaient d'attribuer au conjoint survivant la totalité du patrimoine commun, la pleine propriété de la quotité disponible de la succession (c'est-à-dire des biens propres du conjoint) et l'usufruit de la part réservataire des enfants (33).

Ces dispositions pouvaient en effet conduire à ce que le conjoint survivant finisse par recueillir, en cumulant toutes ces possibilités, 80 % d'un patrimoine qui, à la veille de son décès, était encore celui du *de cujus*, et à ce que ses enfants n'en recueillent par conséquent que 10 % s'ils étaient deux, voire 5 % s'ils étaient quatre.

Le professeur Alain-Charles Van Gysel a qualifié cette combinaison de dispositions de « cocktail toxique ». S'exprimant au nom d'un groupe de travail – dénommé « Cendrillon » – du Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles, il écrivait à cet égard :

« ...Un déséquilibre s'est instauré au fil du temps entre le conjoint survivant, favorisé, et le reste du groupe familial, au premier chef les enfants issus d'une autre union.

...

L'accumulation de ces avantages (tels qu'ils ont été synthétisés ci-avant) au profit du dernier conjoint constitue bien un 'cocktail toxique' qui réduit les descendants du défunt à la portion congrue.

Il conviendra lors de la réforme que le gouvernement actuel se propose de reprendre de ne pas accentuer, mais au contraire de remédier à ce déséquilibre ».

(33) Voy. par exemple F. TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not. b.*, 2016, p. 434 ; J.-L. RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions critiques », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant* (J.-L. RENCHON et F. TAINMONT dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 5 ; J.-L. RENCHON, « L'avantage matrimonial : une technique de détournement de la dévolution successorale ? », *Ann. Dr. Louvain*, 2014, p. 123 ; A.-C. VAN GYSEL, « L'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, Les inconvénients d'une solution idéale », in *La famille et son patrimoine en questions* (M. VAN MOLLE dir.), Limal, Anthemis, 2015, pp. 245 et s., spéc. pp. 275 et s.

35. Or, précisément, au lieu d'avoir « *recherché de nouveaux équilibres entre les intérêts de toutes les personnes concernées* », le législateur a encore davantage permis de déséquilibrer les droits respectifs des enfants et du conjoint survivant dans la succession du conjoint prédécédé, puisque, tout en maintenant la possibilité d'attribuer au conjoint survivant la totalité du patrimoine commun des époux par une clause d'un contrat de mariage et la possibilité pour le conjoint survivant d'obtenir la conversion de son usufruit successoral en la pleine propriété de biens de la succession, il a augmenté, y compris au profit du conjoint survivant, la quotité disponible dont le conjoint prédécédé qui laisse plus d'un enfant peut disposer, en manière telle que la part laissée aux enfants pourra encore davantage se trouver réduite à la portion congrue, puisque la réserve en nue-propriété de deux enfants ne sera plus que de 1/4 pour chacun, de trois enfants de 1/6 pour chacun, et de quatre enfants de 1/8 pour chacun.

Supposons un patrimoine commun des deux époux de 400 et un patrimoine propre du *de cujus* de 800, et retenons que l'usufruit du conjoint survivant a une valeur de 40 % de la pleine propriété.

En présence d'enfants communs, le conjoint survivant recueillera (dans le patrimoine du *de cujus*) $200 + 400 + 40\% \text{ de } 400 = \frac{760}{1000}$ ou 76 %, alors que chacun des enfants ne recevrait, s'il y a deux enfants, que 12/100 de ce patrimoine, s'il y a trois enfants, que 8 % et s'il y a quatre enfants, que 6 %.

Le conjoint survivant recueillerait dès lors 6,3 fois plus que chacun des deux enfants, 9,5 fois plus que chacun des trois enfants ou 12,66 fois plus que chacun des quatre enfants.

En présence d'enfants d'une précédente union du *de cujus*, le conjoint survivant recueillerait la pleine propriété de la quotité disponible du patrimoine du *de cujus*, c'est-à-dire $200 + 800 = \frac{1000}{2} = 500$ + la valeur de l'usufruit (40 %) de 500 = 200, c'est-à-dire au total $\frac{700}{1000}$ ou 70 %, alors que chacun des enfants ne recevrait, s'il y a deux enfants, que 15 %, s'il y a trois enfants, que 10 % et, s'il y a quatre enfants, que 7,5 %

Le conjoint survivant recueillerait dès lors 4,6 fois plus que chacun des deux enfants, ou 7 fois plus que chacun des trois enfants, ou 9,3 fois plus que chacun des quatre enfants.

Dans chacune des hypothèses, la part de chaque enfant au regard de la part du conjoint survivant est effectivement totalement disproportionnée.

36. Outre que le législateur n'a aucunement réalisé l'objectif qu'il s'était fixé de « *rechercher de nouveaux équilibres entre les intérêts de toutes les personnes concernées* », on n'aperçoit pas ce qui peut justifier une telle différence de traitement qui porte atteinte, au contraire, au souci dans une société démocratique de mettre en œuvre des solutions justes et équitables prenant en considération les intérêts respectifs de chacun.

Si le lien conjugal mérite évidemment les préoccupations du législateur, le lien de filiation, qui engage humainement et juridiquement les père et mère à l'égard de leurs enfants (et réciproquement) ne peut pas être à ce point dévalué par le législateur, comme si, à l'égard du conjoint, il était devenu de minime importance.

37. D'aucuns expriment parfois le point de vue qu'il pourrait y avoir une légitimité à assurer au conjoint survivant, généralement plus âgé que les enfants, la transmission d'un patrimoine suffisamment substantiel afin de lui garantir sa sécurité financière durant la tranche de vie qui lui reste à vivre et, notamment, les frais qui pourraient résulter d'une éventuelle dégradation de son état de santé.

Plusieurs observations méritent à cet égard d'être formulées.

38. D'abord, si tel était effectivement l'objectif, il ne serait pas équitable et proportionné d'autoriser dans toutes les situations familiales généralement quelconques de telles disproportions entre le conjoint survivant et les enfants du conjoint prédécédé, alors même qu'elles ne s'avéreraient aucunement nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Le législateur ne fait en effet aucune distinction selon que le conjoint survivant est âgé ou jeune, selon que le mariage a été un mariage de trente ou quarante années de vie commune ou un mariage de courte durée, selon que le conjoint survivant dispose ou ne dispose pas personnellement de moyens financiers importants...

Il n'y aurait en effet aucune justification à ce que le conjoint survivant, après trois, cinq ou dix années de mariage, recueille cinq

ou sept fois plus que chacun des enfants du conjoint prédécédé, alors qu'il n'aurait que quarante ou cinquante ans, qu'il gagnerait confortablement sa vie ou qu'il bénéficie ou bénéficiera lui-même d'un patrimoine important, tandis que, dans le même temps, les enfants ou un des enfants du conjoint prédécédé se trouveraient dans une situation financière beaucoup plus précaire.

39. La solution qui consiste à laisser le *de cujus* apprécier lui-même la solution la plus équitable, en fonction des paramètres de la situation familiale, est – qu'on me pardonne l'expression – naïve, car ce n'est pas ce qui se produit et se réalise dans la vie quotidienne des familles.

Outre que les êtres humains, à titre individuel, ne sont pas nécessairement animés par le sentiment de justice, ce sont, souvent, dans les relations familiales, des facteurs étrangers à des préoccupations de justice qui expliquent les comportements qui sont adoptés et les décisions qui sont prises, au point même qu'ils peuvent apparaître incompréhensibles, sans perdre de vue par ailleurs les pressions et les influences, parfois très subtiles, qui peuvent s'exercer sur la volonté des personnes, *a fortiori* lorsqu'elles prennent de l'âge ou qu'elles sont affaiblies par la maladie.

La toute récente affaire « Hallyday » en constitue un exemple paradigmatique, mais elle n'est pas fondamentalement différente de toutes celles non médiatisées – et elles se multiplient – que les avocats rencontrent dans leur pratique quotidienne et qui portent déjà aujourd'hui gravement atteinte au sentiment de justice.

40. De toute manière, la question de savoir s'il est légitime, pour la transmission d'une succession, de privilégier le lien conjugal par rapport au lien de filiation est très discutable, non seulement parce que les situations familiales peuvent être fort différentes, mais surtout parce que l'engagement contracté par un père ou une mère à l'égard de chacun de ses enfants a autant de signification et de valeur que l'engagement contracté à l'égard de son conjoint.

C'est d'ailleurs toujours une souffrance profonde pour un enfant de découvrir, après la mort d'un de ses parents, qu'il n'a plus été considéré et traité à sa « juste » place au sein de ce qui constitue le « noyau familial » : le conjoint survivant et les enfants.

Enfin, on relèvera encore qu'à supposer même que le législateur entendrait permettre que les enfants du conjoint prédécédé puissent être relégués par le *de cujus* à une place qui serait déséquilibrée

par rapport à celle du conjoint survivant afin d'assurer à celui-ci, lorsqu'il est déjà âgé, les moyens financiers suffisants dont il ne disposerait pas personnellement, il resterait alors parfaitement possible de prévoir des mécanismes correcteurs afin de rétablir l'équité, lorsque celle-ci serait sérieusement mise à mal.

On songe, notamment, à la possibilité d'une correction judiciaire en équité lorsque le déséquilibre qui aurait été créé heurterait le sentiment de justice.

On songe bien sûr aussi à une disposition légale qui prévoirait en tout cas un mécanisme de transmission de plein droit au profit des enfants (ou de leur descendance) de tout ce qui subsistera au décès du conjoint survivant du patrimoine qui avait appartenu au conjoint prédécédé, sans que le conjoint survivant ne puisse, comme lors d'un legs de residuo, en disposer à titre gratuit par donation ou par testament.

41. On relèvera à ce propos que les auteurs de la réforme ont présenté une modification apportée à une disposition légale actuelle comme étant une forme de compensation, au profit des enfants, de la diminution considérable de leur réserve lorsque leur père ou leur mère laisse plus d'un enfant.

Ils ont en effet prévu que lorsque le *de cujus* aurait déshérité son conjoint survivant et ses enfants, la réserve du conjoint survivant sera imputée « *par priorité sur la quotité disponible et pour le surplus seulement sur la part successorale réservée aux cohéritiers* » (art. 915bis, § 4, nouveau C. civ. – voy. égal. art. 914, § 1, nouveau C. civ.).

On peut lire dans le résumé de la proposition de loi, sous un point 5 intitulé « *La redéfinition de l'équilibre entre le conjoint survivant et les enfants* » :

« *En compensation de la limitation de la réserve globale des descendants à 1/2, une correction est inscrite dans la loi afin d'autoriser les enfants à recevoir autant que possible leur part héréditaire non grevée de l'usufruit du conjoint survivant ou du cohabitant légal. Cette modification s'inscrit dans la recherche d'une mise en balance équilibrée d'intérêts entre les enfants et le conjoint survivant qui sont appelés ensemble à la succession de l'époux prédécédé.* »

42. Il n'y a en réalité eu là, pour une grande partie, que de la « poudre aux yeux », d'autant que ce qui était expliqué par les auteurs de la proposition de loi ne correspondait pas à ce qui était en réalité proposé.

Les enfants ne recevront en effet que rarement leur « *part héréditaire non grevée de l'usufruit du conjoint survivant* ».

Ce n'est que dans l'hypothèse où le conjoint survivant aurait lui-même été exhéredé par le conjoint prédécédé de son droit légal d'usufruit sur la succession que les enfants qui auraient aussi été exhéredés par leur mère ou par leur père pourraient obtenir que les droits réservataires du conjoint survivant – sa réserve abstraite ou sa réserve concrète – ne soient pas imputés sur leur propre part réservataire.

Mais il n'y a pas là la moindre « *redéfinition de l'équilibre entre le conjoint survivant et les enfants* » dans toutes les situations – et ce sont ces situations-là qui sont les plus fréquentes et qui s'avèrent particulièrement déséquilibrées – où le *de cujus* déshérite ses enfants au profit du conjoint survivant, en lui attribuant, outre son usufruit successoral, la quotité disponible de sa succession qui représentera désormais la moitié de cette succession, même lorsqu'il laisse plus d'un enfant.

43. La solution inscrite dans l'article 913 nouveau du Code civil, avec tous les effets qui peuvent en résulter pour les enfants, s'avère donc en définitive très éloignée des objectifs qui avaient été annoncés par le législateur.

Chaque fois que le *de cujus* mettra à profit l'augmentation de la quotité disponible de son patrimoine au profit d'un ou de plusieurs de ses enfants ou au profit de son conjoint survivant, le législateur, au lieu de rechercher de nouveaux équilibres entre les intérêts respectifs de chacun des enfants et du conjoint survivant, a en réalité permis d'aggraver ces déséquilibres, en portant par là-même atteinte, à l'encontre des valeurs d'une société démocratique, au principe d'égalité et de non-discrimination entre les enfants et à l'objectif de réaliser le mieux possible au sein des familles la justice, la fraternité humaine et la cohésion de l'ensemble.

44. Par ailleurs, alors même que le législateur avait estimé pouvoir justifier la possibilité offerte aux père et mère de déshériter leurs enfants dans une plus large proportion qu'à l'heure actuelle par l'objectif de conférer une place, dans les familles recomposées, aux beaux-enfants, ou dans les familles où les enfants disposeraient déjà de « *moyens financiers importants* » aux petits-enfants, il a, plutôt que de prendre expressément en compte ces situations particulières, institué une règle générale permettant dans toutes

les situations de déshériter ses enfants dans une plus large proportion.

Le moyen employé s'avère donc particulièrement disproportionné par rapport au but visé.

Alors que les situations dans lesquelles un père ou une mère entendrait attribuer une quotité de son patrimoine à ses beaux-enfants restent minoritaires et que les situations dans lesquelles les enfants ont déjà, au décès d'un de leurs parents, des moyens financiers importants au point de justifier que leurs parents transmettent une quotité de leur patrimoine à leurs petits-enfants sont tout autant minoritaires, il ne se justifiait pas, afin de prendre en compte pareil objectif, d'accroître encore dans les situations **autrement plus nombreuses** dans la réalité quotidienne où un père ou une mère entend porter atteinte à l'égalité entre ses enfants ou déshériter ses enfants au profit de son conjoint survivant, de déséquilibrer gravement les relations au sein de la famille.

Il suffisait, à supposer qu'on l'aurait estimé équitable – ce qui est déjà en soi très discutable (34) – d'autoriser expressément les père et mère à attribuer à leurs beaux-enfants ou aux enfants d'un de leurs enfants une part égale (ou plus raisonnablement égale à la moitié) de celle de chacun de leurs enfants.

On pourrait d'ailleurs aussi considérer que l'objectif de prendre en compte un bel-enfant ou un petit-enfant dans le règlement de sa succession a été atteint dans la proposition de loi par les dispositions susceptibles d'être prises dans un pacte successoral global, en accord avec les enfants. Il est en effet légitime que ce soit avec l'accord de son enfant, si celui-ci dispose effectivement de « *moyens financiers importants* », qu'un saut de génération puisse être opéré au profit de l'ensemble de ses propres enfants.

(34) On n'aperçoit pas bien ce qui peut justifier qu'un bel-enfant ou un petit-enfant soit placé sur le même pied d'égalité qu'un enfant. C'est au contraire bouleverser les places au sein de la famille.

On relèvera néanmoins que, lors des auditions du 23 mai 2017, un des deux représentants de la Fédération Royale du Notariat belge a fait valoir, pour justifier la réforme, qu'« *il est par exemple actuellement difficile pour une personne de favoriser les enfants de son conjoint ou de sa conjointe, au détriment de ses propres enfants, malgré les relations affectives plus fortes qu'elle pourrait entretenir avec les premiers* » (p. 93). On a de la peine à concevoir que le notariat puisse défendre l'idée qu'un père (ou une mère) devrait pouvoir désormais « *favoriser les enfants de son conjoint au détriment de ses propres enfants* ». Quelle est encore, dans une telle perspective, la signification du lien de filiation ?

§ 2. *La transformation de la réserve en nature en réserve en valeur*

45. La transformation de la réserve « en nature » en une réserve « en valeur » constitue l'autre modification législative affectant la réserve héréditaire qui était considérée par la majorité parlementaire comme une innovation souhaitable et même pour d'aucuns indispensable.

Or, comme nous allons le montrer, cette innovation législative porte aussi gravement atteinte aux principes d'égalité et de justice.

Mais d'autres considérations, aux yeux du législateur, ont paru primordiales.

46. Voyons d'abord clairement que, pour les enfants du *de cuius*, la transformation est radicale.

Leur réserve exclusivement en valeur n'a pas été limitée aux donations effectuées du vivant du *de cuius* qui auraient excédé la quotité disponible de son patrimoine.

Elle a été étendue à l'ensemble des legs que le *de cuius* attribuerait à un de ses héritiers (35).

Elle a même été étendue à tous types de biens, y compris les biens strictement personnels, les bijoux, les souvenirs de famille, les droits d'auteur, les documents, les tableaux de famille, les photos, les lettres, dans lesquels les héritiers réservataires pourraient désormais être privés de recueillir la moindre part quelconque (36).

Le législateur a au surplus expressément interdit au *de cuius*, lorsqu'il donne un bien ou lorsqu'il lègue une partie de son patrimoine, d'organiser des dérogations à cette réserve en valeur.

À la différence de l'héritier réservataire, qui ne dispose d'aucune possibilité quelconque de solliciter une part en nature des biens du *de cuius*, l'héritier gratifié peut par contre, lui, demander que la réduction ait lieu en nature.

(35) Une exception a par contre été prévue pour les legs attribués à un gratifié qui « n'est pas un héritier » (art. 920, § 4, nouveau C. civ.) (voy. *infra*, n° 56).

(36) Le législateur n'a expressément exclu aucun bien quelconque du principe général de la réserve en valeur. Sans doute, pourrait-on discuter de la question de savoir si les biens dont le caractère moral est prédominant sont encore des « biens » se trouvant dans la « succession » du *de cuius* et, dès lors, si les héritiers réservataires peuvent aussi être exclus de leur partage. Aucune « valeur » ne pourrait en effet les en « indemniser ».

Par ailleurs, la réserve devenue en valeur des enfants du *de cuius* se concrétisera, aux termes du nouvel article 924 du Code civil, par le paiement par le « gratifié » « au plus tard au moment du partage (37) » d'une « indemnité de réduction », « à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit le montant de cet excédent ».

47. On relèvera, par contre, que le conjoint survivant n'a pas été privé de sa réserve en nature, puisqu'il pourra continuer à revendiquer sa réserve concrète, c'est-à-dire exercer son usufruit réservataire sur le logement principal de la famille et les meubles meublants qui le garnissent.

C'est assurément compréhensible, mais c'est précisément la manifestation la plus tangible de ce qu'une réserve en nature est radicalement différente d'une réserve en valeur et que l'intérêt et l'importance de pouvoir recueillir une part en nature des biens sont radicalement différents du simple paiement d'une indemnité.

48. La solution retenue par le législateur impliquera par conséquent non seulement que les enfants du *de cuius* ne pourront plus faire revenir dans la masse de partage de la succession les biens que le *de cuius* aurait donnés de son vivant, même quelques mois ou quelques jours avant son décès, s'il advenait que pareilles donations aient excédé la quotité disponible de la succession (38) mais aussi et surtout que les enfants pourront même être privés par un testament (ou une institution contractuelle) de tout droit quelconque « dans » la succession de leur père ou de leur mère, au sens où ils ne pourront plus solliciter leur « part » dans les biens de la succession. Ils ne pourraient plus solliciter qu'une « indemnité » qui leur serait seulement payable sous la forme d'une somme d'argent par le ou les héritiers qui, eux, recueilleraient les biens du défunt.

(37) On relèvera dès à présent (voy. égal. *infra*, note de bas de page n° 41) que le législateur ne paraît pas avoir lui-même complètement appréhendé le caractère particulièrement radical de la transformation d'une réserve en nature en une réserve en valeur, car il a prévu que l'indemnité de réduction serait payée « au plus tard au moment du partage », alors qu'il se pourrait très bien qu'il n'y ait strictement plus rien à partager. En désignant son conjoint, un de ses enfants, son cohabitant légal ou son père ou sa mère son légataire universel, le *de cuius* exclut par là-même ses enfants (ou ses autres enfants) du partage de ses biens, puisqu'il a attribué l'intégralité de son patrimoine à son légataire universel.

(38) Compte tenu que la quotité disponible représente désormais pour le *de cuius* une moitié de son patrimoine, il ne sera peut-être pas fréquent que les donations qu'il aurait consenties de son vivant excèdent cette quotité disponible, sauf précisément si, au cours de sa dernière tranche de vie, il s'était dépouillé de son patrimoine au profit d'un de ses héritiers en lui assurant dès avant son décès la possession des biens donnés.

Les enfants cesseraient par là-même, en tout cas à l'égard des « biens » de leurs père et mère (39), ne fût-ce qu'à concurrence de leur réserve, de recueillir la « succession » de leurs parents.

La réserve est en effet aujourd'hui encore une « succession » légale impérative.

Dans la conception qui a été la nôtre, les enfants, comme l'expriment d'ailleurs les termes de l'article 745 alinéa 1 du Code civil, « succèdent » à leurs père et mère, et, même s'ils sont déshérités et réduits à leur « part » réservataire, ils y « succèdent » tout autant.

Succéder, c'est en effet, par définition, prendre la place d'une personne décédée (40).

Succéder aux biens d'une personne, c'est dès lors entrer à sa place dans l'exercice de ses droits et obligations patrimoniaux et devenir, avec ses cohéritiers, le titulaire de son patrimoine.

Lorsque les enfants succèdent à leurs père et mère, ils recueillent donc leur patrimoine pour se le **partager** ensemble, en y prenant chacun leur « part ».

Si la réserve des enfants est désormais transformée en une « indemnité », il suffira que leur père ou leur mère attribue sa « succession » à un de ses enfants, à son conjoint (ou à son cohabitant légal) pour que les enfants ne « recueillent » plus rien du patrimoine de leurs parents.

Ils ne seront plus titulaires de leurs droits et obligations et ils ne leur « succéderont » par conséquent plus. Ils ne seront plus que les créanciers du ou des héritiers choisis et désignés par le *de cuius* (41).

(39) Rien n'a été dit ni prévu à propos de la « succession » aux droits et prérogatives personnels du *de cuius*, dont on considère généralement qu'elle n'est pas soumise aux mêmes règles que la succession au patrimoine. Ce n'est pas, par exemple, parce que le *de cuius* désigne un légataire universel que celui-ci recueillerait pour autant ces droits et prérogatives personnels, sauf si le *de cuius* en avait exprimé la volonté précise.

Il reste que la transmission de certains droits et prérogatives personnels a été organisée par le législateur, telles les actions relatives à la filiation, qui doivent être poursuivies par les « descendants » du *de cuius* (art. 332ter, al. 2, C. civ.) ou contre les « héritiers » (art. 332quater C. civ.).

Si ceux-ci ont été exclus de la succession proprement dite, resteront-ils, pour l'application de ces dispositions, les « héritiers » ?

(40) Par analogie, on utilise aussi le terme « succéder » lorsqu'une personne prend la place d'une autre, toujours vivante, dans une fonction que celle-ci avait exercée jusque-là.

(41) Il subsiste malgré tout à propos de la signification exacte de cette réserve en valeur un certain flou juridique que le législateur n'a pas contribué à dissiper parce qu'il ne l'a très probablement pas aperçu.

49. Outre que la quotité de la réserve des enfants est déjà considérablement réduite, le législateur a donc considéré qu'il n'y aurait pas non plus d'inconvénient à ce que les enfants puissent être complètement exclus du partage du patrimoine de leur père ou de leur mère qui pourrait au contraire être intégralement attribué à un seul ou à certains des enfants, au conjoint survivant, voire au cohabitant légal survivant.

A-t-on bien mesuré la violence psychologique qui peut ainsi être faite aux enfants ou à un des enfants, à l'encontre de ce qu'imposent dans une société démocratique le respect du principe d'égalité et le souci d'une solution juste et équitable ?

Car il est violent, comme l'affaire *Hallyday* l'a manifestement mieux fait apparaître que toutes les explications qui ont été fournies au Parlement, de priver un de ses enfants de toute possibilité de recueillir quelque chose dans la succession de son père ou de sa mère et de participer au partage de ses biens, y compris les biens les plus personnels qu'il laisse à son décès.

Le législateur n'a pas touché en effet aux règles de la saisine (art. 724 et 1004 C. civ.). Même si on peut se demander si les enfants, lorsqu'ils ne disposent plus que d'une réserve en valeur, sont encore les « héritiers » du défunt, on peut *a priori* considérer qu'ils ont toujours autant la saisine des biens du *de cuius* et que le légataire universel que le *de cuius* aurait désigné sera toujours tenu de leur demander la délivrance de son legs. Il y a de quoi hésiter, parce que l'article 1004 du Code civil fait état des « héritiers (du testateur) auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi ». Or, ce n'est précisément plus une quotité « de ses biens » qui est désormais réservée aux enfants du *de cuius*, lorsqu'en raison de l'institution d'un légataire universel, ils ne peuvent plus obtenir de celui-ci qu'une « indemnité de réduction ».

Mais, de toute manière, un légataire universel qui accepte l'héritage recueille de plein droit, à partir du jour du décès, la propriété des biens légués. Si les enfants, réduits à une réserve en valeur, ne peuvent plus obtenir de ce légataire universel qu'une indemnité de réduction, ils ne pourront donc plus prétendre être devenus eux-mêmes propriétaires de ses biens, et ils seraient même tenus d'abandonner au légataire universel la jouissance de l'ensemble de ses biens, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance en a été faite dans l'année.

Il n'est cependant pas certain que c'est ce que le législateur a envisagé, car, au fil des dispositions nouvelles qu'il a adoptées, il a continué à considérer les enfants du *de cuius*, même lorsqu'ils n'auraient plus droit qu'à une indemnité de réduction, comme des « héritiers réservataires » (voy. par exemple les termes de l'article 924, alinéa 1 ou alinéa 5 nouveaux, du Code civil), qui auraient dès lors malgré tout « recueilli » les biens du défunt à concurrence de leur « part » réservataire.

L'article 914, § 1^{er}, évoque même « la portion de la succession qui est réservée aux enfants conformément à l'article 913 » – ce qui est totalement contradictoire avec une réserve exclusivement en valeur.

Il n'est donc pas exclu que le législateur ait malgré tout continué à considérer que, même lorsque les enfants n'auraient plus droit qu'à une « indemnité de réduction » payable par le légataire universel, il y aurait encore matière à un « partage », y compris des fruits perçus jusqu'au jour du partage.

Or la violence induit au mieux la révolte au pire la haine, et, en tout cas, des dissensions et des conflits rarement surmontables.

Il faut presque n'avoir rien compris de la dimension symbolique et affective d'un héritage pour n'avoir même pas vu ou voulu entendre ce que peut représenter une telle exclusion en termes de dignité et d'estime de soi.

Exclure, c'est tenir quelqu'un pour rien, ou en tout cas comme n'ayant pas suffisamment de valeur et de place au sein de la famille pour participer à la part de mémoire et d'histoire qu'à travers son patrimoine et ses biens son père ou sa mère laisse aux vivants après leur mort.

Il faut en être arrivé à penser que tout ne serait plus aujourd'hui qu'une simple affaire d'argent pour ne plus percevoir que l'héritage d'un père ou d'une mère est précisément tout autre chose pour leurs enfants qu'une simple affaire d'argent, sauf peut-être pour ceux qui ne penseraient plus qu'en termes d'argent.

Il y a d'ailleurs dans les notions d'héritage et de patrimoine tout autre chose que de l'argent. Le concept d'héritage est autant utilisé pour désigner un héritage intellectuel, culturel, philosophique... que l'héritage des biens, et lorsque l'UNESCO définit le « patrimoine mondial » de l'humanité, elle ne songe évidemment pas à la valeur financière des sites naturels ou des créations artistiques d'une « valeur exceptionnelle » que les hommes se transmettent de génération en génération mais à la valeur humaine, esthétique, culturelle... de ce patrimoine qui est d'ailleurs qualifié d'« héritage commun de l'humanité ».

Doit-on enfin rappeler que, lors de la réforme du droit de la filiation opérée par la loi du 31 mars 1987, le législateur avait permis, à l'article 837 ancien du Code civil, que le conjoint survivant ou les enfants « légitimes » puissent écarter du partage en nature de la succession un enfant « adultérin » du *de cujus* ? Cette disposition fut précisément jugée discriminatoire et abolie par la loi du 1^{er} juillet 2006.

50. Comment le législateur belge a-t-il dès lors pu attacher si peu d'importance à ce qui est au contraire si essentiel et qui relève précisément du sentiment du « juste » ?

51. On écartera *a priori* l'argument de ce qui s'est « fait ailleurs ».

Les auteurs de la réforme ont en effet fait valoir que « l'évolution vers une réserve en valeur plutôt qu'en nature peut être observée en

droit comparé » (42), et ils ont fait référence aux droits français, allemand, néerlandais ou luxembourgeois.

On n'entrera pas ici dans une étude de ces droits étrangers, car il suffira de faire observer qu'à supposer même que dans d'autres pays européens, on évoluerait vers une conception strictement financière de l'héritage, ce qui importe, au regard de nos valeurs démocratiques, ce n'est pas ce que font les autres mais ce qui est juste et équitable.

52. En réalité, ce qui, aux yeux des auteurs de la réforme, a justifié la transformation de la réserve en nature en une réserve en valeur, ce sont deux types de considérations.

La première – qui fut développée à maintes reprises dans les documents parlementaires – fut celle de la sécurisation des donations consenties par le *de cujus*.

La seconde – qui ne fut exprimée qu'à demi-mot – serait celle de la prééminence qu'on aurait voulu accorder à la « volonté du disposant ».

53. Dès le résumé de la proposition de loi, on peut lire que « la réserve en nature a entraîné beaucoup de *difficultés et d'insécurité juridique*, en particulier parce que les héritiers pouvaient exiger le retour en nature des biens donnés dans la succession lorsque la réserve était entamée par ces donations » (43).

Dans le corps des développements de la proposition de loi, deux « difficultés » au regard de la sécurité juridique des donations, ont été davantage explicitées (44).

D'une part, le titre de propriété d'un bien donné – on n'envisageait en réalité là que les seules donations d'un bien immeuble – reste fragile lorsque le bénéficiaire de pareille donation n'acquiert pas, pendant la vie du donateur, la sécurité juridique de pouvoir conserver la propriété du bien (parce qu'il pourrait courir le risque d'une réduction en nature s'il s'avérait qu'au jour du décès du donateur le bien donné aurait excédé la quotité disponible), et il ne pourrait donc pas davantage garantir à un tiers à qui il serait amené à vendre le bien donné la pérennité de son titre de propriété (puisque la réserve en nature peut même, dans le système du Code Napoléon, être opposée au tiers acquéreur du bien donné).

(42) Développements de la proposition de loi, p. 12.

(43) Développements de la proposition de loi, p. 3.

(44) Développements de la proposition de loi, pp. 8 et 9.

D'autre part, le bénéficiaire d'une donation peut, pendant la vie du donateur, être « *paralysé* » dans sa gestion du bien donné, parce qu'il pourrait hésiter à y apporter des améliorations ou y effectuer des investissements, dès lors qu'il pourrait être contraint de ramener en nature le bien donné dans la masse de partage s'il s'avérait que la donation aurait excédé la quotité disponible de la succession.

54. On relèvera d'abord qu'il était statistiquement inexact, dans la pratique, que le principe de la réserve en nature causait « beaucoup de difficultés » lorsqu'une donation avait été consentie de son vivant par le *de cujus*.

Les cas dans lesquels la réduction en nature d'une donation immobilière aurait été sollicitée et exigée ont été relativement rares, ne fût-ce que parce que peu de Belges sont financièrement en mesure, pendant leur vie, de donner un bien immeuble, mais aussi et surtout parce que lorsqu'un immeuble était effectivement donné à un des enfants, il l'était souvent, au nom précisément du principe d'égalité, en avance d'hoirie mais avec dispense de rapport en nature, en manière telle que cette donation s'imputait sur la part de l'enfant dans la masse de partage.

On relèvera ensuite qu'à supposer que des donations immobilières consenties à un des héritiers auraient malgré tout excédé la quotité disponible, on peut légitimement se demander ce qu'il y a de juste et de proportionné à l'égard des autres héritiers de se préoccuper exclusivement de la sécurité juridique de celui des héritiers qui a déjà été considérablement avantagé.

Voit-on bien en effet que, outre sa part successorale, cet héritier aurait déjà reçu toute la quotité disponible et qu'il n'est question ici que de ce qui excéderait à la fois sa part réservataire et la quotité disponible ?

C'est donc plutôt du point de vue de celui qui a déjà été mis dans une position d'inégalité et d'infériorité qu'il y aurait *a priori* lieu de se placer afin de déterminer ce qui est juste et proportionné.

Autre chose est, par contre, la sécurisation juridique de la transmission d'une entreprise, car il peut y avoir là d'autres intérêts qui sont en jeu que la sécurité juridique du donataire et, notamment, l'intérêt général pour l'activité économique du pays et pour les travailleurs de l'entreprise de la sécurisation de pareilles transmissions.

55. Mais, de toute manière, à supposer qu'on s'accorde pour considérer que la sécurité juridique du donataire puisse être un objectif légitime pour déroger, dans une proportion aussi considérable, au principe d'égalité et priver les enfants ou certains des enfants de la possibilité de prendre, à concurrence de leurs droits réservataires, leur part en nature des biens donnés au-delà de la quotité disponible de la succession, il suffisait évidemment de limiter la transformation de la réserve en nature en une réserve en valeur pour les biens donnés par le *de cujus* dont le donataire aurait déjà reçu la pleine disposition.

Ce n'était en effet nullement nécessaire pour les biens donnés dont le donateur se serait réservé l'usufruit ou la jouissance, puisqu'en ce cas le bien reste entre les mains du donateur et que les risques que le législateur entendait prévenir n'ont pas lieu de se produire.

Au surplus, il n'y aurait eu lieu de le prévoir que pour le type de biens à propos desquels il était utile d'assurer la sécurité juridique qui était recherchée.

Pour prendre un exemple significatif, on ne voit pas en quoi les enfants devraient être privés de toute part en nature dans une collection d'œuvres d'art de leur père ou de leur mère s'il était advenu – ce qui aurait déjà constitué une entorse grave au principe d'égalité – qu'un des enfants avait été gratifié d'une donation de ces œuvres d'art au-delà de la quotité disponible de la succession.

Enfin, il aurait aussi été judicieux de prévoir une exception pour les donations consenties au cours de la dernière tranche de vie du *de cujus*, par exemple, comme en matière fiscale, durant les trois années précédant son décès, car outre qu'il s'agirait d'empêcher un détournement trop aisé de la protection assurée aux héritiers réservataires, le donataire ne subirait aucun préjudice à ramener en nature dans la masse de partage des biens qui ne lui auraient été donnés que très peu de temps avant le décès.

56. Il n'existait en tout cas aucune raison, si l'objectif était de sécuriser les donations qui devaient l'être, de priver les enfants de leur réserve en nature à l'égard des legs consentis par le défunt.

Le moyen utilisé – instituer une règle applicable à toutes les donations et à tous les legs – a donc manifestement été disproportionné au regard du but qui était visé.

Le législateur l'a d'ailleurs en réalité reconnu, puisqu'il a expressément considéré qu'il n'y avait pas d'objection à maintenir la réserve en nature des enfants (et du conjoint survivant pour ce qu'il en est de sa réserve abstraite) à l'égard des legs consentis à un gratifié « *qui n'est pas un héritier* ».

Il l'a justifié dans les termes suivants :

« Il semble en effet que, dans la mesure où les legs n'ont pas encore été exécutés au moment du décès du disposant, la réduction en nature de ceux-ci emportent moins de conséquences néfastes pour les gratifiés, dès lors qu'il ne s'agit pas de leur reprendre des biens dont ils ont déjà pu jouir avant le décès : la réduction en nature de legs a pour seul effet que ceux-ci ne seront pas exécutés (ou ne seront exécutés que partiellement, dans la mesure de la quotité disponible), contrairement à la réduction en nature qui frappe les donations, qui a pour conséquence de rechercher entre les mains des donataires des biens dont ils disposent et jouissent déjà depuis le jour de la donation » (45).

Ces considérations, formulées à propos des legs consentis à un tiers, sont évidemment tout autant pertinentes à propos des legs consentis à un héritier.

Il est donc clair qu'il n'y a pas de difficulté relevant d'un souci de sécurité juridique à maintenir le principe d'une réserve en nature tant à l'égard des biens légués se trouvant dans le patrimoine du *de cujus* au jour de son décès – puisqu'il n'y aura pas à les « reprendre » – qu'à l'égard des biens qui auraient été donnés mais dont le donataire n'avait pas déjà pu jouir avant le décès du donateur – puisqu'ils étaient aussi restés entre les mains du *de cujus* jusqu'au jour de son décès.

57. La différence de traitement ainsi opérée à propos des droits des héritiers réservataires selon que les legs auraient été consentis au profit d'un héritier ou, au contraire, d'un non-héritier, n'est dès lors pas compréhensible, d'autant que c'est, en réalité, lorsque les legs ont été consentis à un héritier qu'une discrimination est opérée par le *de cujus* au profit d'un de ses héritiers (par exemple le conjoint survivant, le cohabitant légal survivant ou un de ses enfants) au détriment de ses autres héritiers.

Il est en effet discriminatoire de ne pas permettre à un de ses enfants ou à certains de ses enfants de prendre leur part dans les biens laissés par leur père ou leur mère, lorsque c'est un autre

(45) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/1, p. 97.

enfant ou lorsque c'est le conjoint survivant qui recevrait l'ensemble de ses biens et pourrait exiger d'en être devenu le seul propriétaire, alors que lorsqu'un legs est consenti à un tiers qui n'est pas héritier, l'ensemble des héritiers se trouvent en réalité placés sur pied d'égalité au regard de ce legs.

Le législateur a cependant estimé pouvoir justifier cette différence de traitement instituée entre les legs consentis à un héritier et les legs consentis à un tiers par la considération qu'il y aurait lieu de « *donner effet, dans toute la mesure du possible, à la volonté du disposant s'agissant de la répartition de ses biens entre ses héritiers* » (46).

Or, on ne voit pas ce qui peut justifier que la volonté du disposant de répartir ses biens entre ses héritiers serait plus légitime que celle de les répartir au profit d'un tiers.

Au contraire, pareille volonté est précisément discriminatoire, puisqu'elle est animée de l'objectif d'opérer une profonde différence de traitement entre ses enfants ou entre son conjoint ou cohabitant légal survivant et ses enfants.

Il est encore plus violent et insupportable pour un enfant de voir tous les biens de son père ou de sa mère, sans qu'il ne puisse plus en recevoir quoi que ce soit, être appropriés par un membre de la famille que par un tiers, car c'est précisément la place de cet enfant au sein de sa famille qui est déniée au profit de celui qui peut ainsi s'approprier le tout.

Au demeurant, lorsqu'un enfant est exhéredé par un de ses parents ou lorsque tous les enfants sont exhéredés par un de leurs parents, ce n'est presque jamais au profit d'un étranger à la famille, mais c'est presque toujours au profit du conjoint survivant ou d'un ou plusieurs des enfants.

58. Dans les développements de la proposition de loi, les auteurs de la réforme ont aussi invoqué qu'« *il est en principe actuellement impossible pour une personne ayant plusieurs enfants et dont le patrimoine se compose essentiellement d'un seul immeuble d'attribuer cet immeuble à l'un de ses enfants – ce qui, le plus souvent, conduit à la vente du bien dans la mesure où celui-ci n'est pas commodément partageable* » et que « *l'objectif de protection des*

(46) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/1, p. 98.

héritiers réservataires et du maintien du bien dans la famille n'est donc pas atteint dans cette hypothèse » (47).

Pareille considération justifierait à leurs yeux qu'on transforme aussi la réserve en nature des héritiers réservataires en une réserve en valeur à l'égard des legs, y compris un legs universel, consentis par le *de cujus* à un de ses héritiers.

On relèvera d'abord, d'une part, que ce n'est évidemment pas parce que le *de cujus* aurait légué son immeuble à un de ses enfants plutôt qu'à un autre que l'enfant ainsi avantagé ne prendra pas pour autant l'initiative de le vendre, alors qu'un autre enfant aurait peut-être au contraire voulu conserver cet immeuble dans la famille et dès lors souhaité vouloir le reprendre, et, d'autre part et surtout, qu'une telle différence de traitement opérée par le *de cujus* entre ses enfants ne peut pas être inspirée par « l'objectif de protection des héritiers réservataires », puisqu'au contraire, un des enfants est manifestement privilégié dès lors que la propriété exclusive de l'immeuble du *de cujus* lui est transférée dès le décès et qu'il en aura aussi en principe la jouissance exclusive depuis le décès s'il veille à solliciter la délivrance de son legs dans l'année du décès du *de cujus*.

On ne voit donc vraiment pas en quoi les autres enfants se trouveraient « protégés » par une telle disposition.

Mais, de toute manière, privilégier la solution d'un traitement discriminatoire au profit d'un des enfants et au détriment de ses autres enfants afin qu'un bien immeuble ne doive éventuellement pas être vendu et qu'il puisse être maintenu dans la famille constitue un moyen disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi, dès lors qu'il existe une autre solution – parfaitement égalitaire – qui permet tout autant de réaliser cet objectif.

Si l'on veut éviter qu'après le décès du père ou de la mère, son seul bien immeuble ne doive être vendu, alors qu'un des enfants serait disposé à le reprendre et à payer à ses frères et sœurs la valeur de leur quote-part dans cet immeuble, il suffit d'instituer dans les dispositions du droit successoral un mécanisme juridique d'attribution préférentielle, comme il en existe un dans le régime matrimonial de communauté, au profit de tout héritier qui entendrait maintenir le bien immeuble dans la famille en se le faisant

(47) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/1, p. 8.

attribuer. Pareil mécanisme empêche les autres héritiers d'exiger la vente de l'immeuble.

Il n'est donc aucunement nécessaire, afin de pouvoir réaliser l'objectif poursuivi, de transformer la réserve en nature en une réserve en valeur.

Il serait d'ailleurs tout à fait paradoxal, lorsque l'objectif poursuivi par un père ou une mère serait d'empêcher que certains de ses enfants puissent exiger après son décès la vente de son immeuble, de le contraindre à créer une inégalité de droit entre ses enfants, d'une part, en lésant ses autres enfants dans le partage de ses biens et, d'autre part, en empêchant chacun de ses enfants après son décès de devenir copropriétaire de cet immeuble et de pouvoir proposer dès lors de le reprendre à un prix qui pourrait d'ailleurs être déterminé, au bénéfice de tous, par une enchère privée entre les enfants disposés à le reprendre.

Le mécanisme de l'attribution préférentielle permet donc, s'il n'y a qu'un seul enfant qui souhaite reprendre l'immeuble, d'empêcher que les autres héritiers n'exigent la vente, et, s'il y a plusieurs enfants qui souhaitent le reprendre, de laisser à chacun, sur pied d'égalité, la possibilité de le reprendre, sans qu'un des enfants n'ait dû être privilégié par son père ou par sa mère sur la base d'un critère qui serait très discutable et presque toujours discriminatoire.

59. La transformation généralisée de la réserve en nature en une réserve en valeur a donc été justifiée par des arguments qui tantôt n'étaient pas corrects ou qui tantôt n'impliquaient aucunement d'étendre cette solution à l'ensemble des libéralités.

D'autres solutions étaient parfaitement envisageables qui auraient précisément été inspirées par le souci de « *rechercher de nouveaux équilibres qui concilient les intérêts de toutes les personnes concernées* » et qui ne conduisent pas à créer entre les héritiers de nouveaux « super-privilèges » incompatibles avec le principe d'égalité des héritiers et, plus particulièrement, des enfants du *de cujus*.

§ 3. L'évaluation de la valeur des donations

60. Une autre innovation de la réforme – qui concerne autant le rapport des donations que la détermination de la quotité disponible et de la réserve – est celle qui a uniformisé le mode d'évaluation

de la valeur des biens donnés en imposant de prendre en considération leur valeur à la date de la donation, réévaluée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis le jour de la donation jusqu'au jour du décès (art. 858 § nouveau C. civ. auquel renvoie l'art. 922 nouveau C. civ.).

Cette solution a été présentée à la fois comme la plus simple et la plus sécurisante pour le donataire.

Mais, une nouvelle fois, c'est l'intérêt du donataire qui a ainsi été privilégié, en lieu et place d'une solution – certes un peu plus complexe – qui serait la plus équilibrée au regard des « *intérêts de toutes les personnes concernées* ».

61. Sans doute, les solutions du Code Napoléon, qui n'étaient pas identiques pour l'application des règles du rapport et des règles de la réserve et qui, pour l'application des règles du rapport, distinguaient entre les donations immobilières et les donations mobilières n'étaient-elles pas appropriées, et nul ne contestait qu'une réforme s'imposait.

Mais l'option qui a été prise n'est pas davantage équitable, et elle risque d'accroître le sentiment d'injustice éprouvé par les enfants au jour du décès de leur mère ou de leur père et, par là-même, le risque de tensions et de conflits, alors que c'est au contraire la solution la plus conforme au principe d'égalité entre les héritiers qui préserve la paix familiale, parce qu'elle ne génère pas la perception que l'un d'entre eux a été considérablement avantagé au détriment des autres.

62. On peut lire, dans le commentaire des nouvelles dispositions proposées par les auteurs de la réforme, les justifications suivantes de la solution adoptée par le législateur :

« Il s'agit de conférer désormais au principe du rapport des libéralités l'objectif d'assurer ou de rétablir l'égalité entre les héritiers au regard de l'appauvrissement du patrimoine du de cujus, les libéralités consenties par celui-ci à ses héritiers présomptifs étant désormais valorisées pour ce qu'elles ont soustrait du patrimoine du disposant : seul le montant dont s'est appauvri le de cujus pour consentir la libéralité devant désormais être rapporté (sous réserve de l'indexation dont il sera question à l'article 858, § 3, proposé, du Code civil, s'agissant de la valorisation des donations), les efforts du donataire pour valoriser le bien postérieurement à la donation demeurant (au même titre que le risque de déperdition de valeur) au bénéfice (ou au risque) de ce dernier, ce qui est de nature à responsabiliser le donataire dans sa gestion du bien donné ».

Et plus loin :

« La généralisation du principe de la valorisation des biens faisant l'objet du rapport pour leur valeur au jour de la libéralité apparaît, en outre, comme étant de nature à assurer la prévisibilité – et donc la sécurité juridique – en matière de rapport, dans la mesure où tant le disposant que le donataire ont ainsi connaissance, dès l'instant de la donation, du montant (indexé) qui devra faire l'objet du rapport. Cet élément de prévisibilité, assurément utile et rassurant pour le donataire, pourrait l'être également pour le disposant dans une perspective de planification successorale » (48).

63. Or, l'égalité – la véritable égalité – entre les héritiers ne peut économiquement et financièrement être appréciée qu'au jour du décès du *de cujus*, et c'est d'ailleurs à ce moment-là qu'ils font les comptes entre eux et qu'ils déterminent la valeur exacte de ce que chacun a déjà reçu et va recevoir.

Ce n'est pas par hasard que le législateur français s'est rendu compte qu'il s'était trompé lorsqu'il avait en 1971 adopté la solution aujourd'hui retenue en Belgique et qu'en 2006, il en est revenu à une solution qui est la même pour l'application des règles du rapport et de la réserve mais qui consiste précisément à apprécier la valeur d'une donation au regard de sa valeur au profit du donataire à la date du décès du *de cujus* mais en tenant compte de l'état du bien au jour de la donation.

Pareille solution responsabilise tout autant le donataire, puisqu'il fera son profit ou sa perte de la manière dont il aura personnellement amélioré ou détérioré le bien.

Mais elle est la plus équitable, parce que ce qui a été transféré par le *de cujus* de son vivant à un donataire, ne peut en termes de valeur être comparé de manière **correcte** et **juste** qu'avec la valeur des biens qu'il laisse au jour de son décès.

Il n'est pas exact que l'égalité entre les héritiers est la mieux réalisée au regard de l'appauvrissement du patrimoine du *de cujus* à la date à laquelle le bien est sorti de son patrimoine.

L'égalité est réalisée lorsqu'on égalise les valeurs entre ce dont il s'est déjà appauvri de son vivant et ce qu'il a conservé dans son patrimoine jusqu'à son décès.

Comment expliquer à un héritier, au jour du décès du *de cujus*, lorsque son cohéritier a déjà reçu auparavant la disposition et la

(48) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 59 et 60.

jouissance d'un bien immeuble, alors que, pour ce qui le concerne, il ne pourra recueillir que dix ans plus tard l'autre bien immeuble que le *de cujus* avait conservé dans son patrimoine, qu'on n'égalisera pas à tout le moins les valeurs à la date d'aujourd'hui de ces deux immeubles et qu'on ne comparera pas ce qui est comparable ?

C'est encore plus compliqué à expliquer lorsqu'on sait qu'on ne prendra même pas en compte, dans la comparaison, la valeur économique considérable qu'a pu représenter la jouissance de cet immeuble pendant dix ans (49).

On dira peut-être que l'indexation de la valeur du bien donné au jour de la donation est de nature à compenser la distorsion, mais nul n'ignore que l'augmentation de la valeur d'un bien immobilier peut être beaucoup plus élevée que l'inflation.

Mais, en réalité, ce que les héritiers souhaitent comparer et égaliser, c'est ce dont celui d'entre eux qui aurait bénéficié d'une donation a déjà pu **effectivement s'enrichir** au jour du décès du *de cujus* au regard de ce que les autres pourront recueillir après son décès. Ce n'est donc pas la valeur de ce don à l'époque où le *de cujus* se serait appauvri. Ce n'est plus cette valeur-là qui compte pour eux.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agirait de déterminer les droits des héritiers réservataires, l'évaluation des biens donnés au jour de la donation aura le plus souvent pour effet de réduire encore la valeur de leur réserve et d'accroître par là-même le **déséquilibre** au profit de celui ou de ceux des héritiers qui auront déjà été avantagés.

64. Inversement, un bien donné peut perdre de la valeur. Qu'on se rappelle l'épisode de la déperdition brutale de valeur des actions Fortis.

Il n'y aurait pas de sens à contraindre le donataire à devoir rapporter une valeur qui n'existe plus au jour du décès, ou à inclure dans le calcul de la quotité disponible et de la réserve une valeur qui n'existe pas davantage au jour du décès.

(49) On sait que pareille valeur de jouissance représente approximativement 4 % par an, c'est-à-dire, à elle seule, après dix ans, 40 % de la valeur de l'immeuble.

Le législateur a toutefois expressément voulu qu'il ne sera « tenu compte ni des fruits produits par le bien donné entre le jour de la donation et celui du décès du disposant, ni de l'avantage résultant, pour le donataire, de la jouissance du bien durant cette période » (art. 858, § 3, nouveau C. civ.).

Ce que les héritiers – et particulièrement les enfants – du *de cujus* vont, au contraire, considérer comme « juste et équitable », lorsqu'ils feront les comptes au jour de son décès, c'est de pouvoir être au plus proche de la réalité économique et financière, et non pas de se référer à des évaluations approximatives et forfaitaires qui, si elles sont peut-être plus faciles, paraîtront souvent artificielles et inexactes.

65. La solution la plus « juste » – dans les deux sens du terme – n'était-elle dès lors pas plutôt la suivante :

- les biens meubles et immeubles donnés sont évalués dans leur état au jour de la donation et leur valeur effective au jour du décès ;
- les sommes d'argent données, si elles ont été investies dans un bien meuble ou immeuble, sont réévaluées (ou dévaluées) en fonction de l'état du bien au jour de l'investissement et de sa valeur au jour du décès ;
- les sommes d'argent données qui n'ont pas été investies dans un bien meuble ou immeuble ou dont on ignore la destination sont réévaluées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

On pourrait ou devrait même y ajouter qu'on prendra aussi en compte la valeur de jouissance des biens donnés, puisqu'elle fait partie intégrante de ce qui a économiquement été donné et de ce dont un des héritiers (ou un tiers) a déjà pu bénéficier avant le décès du *de cujus*.

66. Bien sûr, encore une fois, une majorité de parlementaires a considéré que « sa » solution était préférable, et elle a été soutenue par la Fédération du Notariat belge.

Mais, d'une part, cette majorité représente-t-elle la sensibilité de la majorité des citoyens qui recueillent une succession et plus particulièrement des enfants du *de cujus* et, surtout, est-elle la plus respectueuse de nos principes démocratiques d'égalité et de justice ?

Je persiste à en douter.

67. À tout le moins, aurait-on pu introduire dans la loi une possibilité de correction des modalités d'évaluation telles qu'elles étaient fixées en principe par le législateur, lorsqu'il apparaîtrait

que ces modalités seraient manifestement inéquitables et disproportionnées.

On n'est plus au temps, comme la Cour constitutionnelle nous l'a régulièrement rappelé, des règles ou des solutions ayant force de vérité absolue qui interdiraient de procéder à une appréciation concrète de l'intérêt de toutes les personnes concernées.

Commentant les premiers arrêts n° 20/2011 et 122/2011 des 3 février 2011 et 7 juillet 2011 de la Cour constitutionnelle qui ont partiellement déconstruit notre droit de la filiation, le professeur Nathalie Massager écrivait : « *La recherche de la solution la plus équilibrée, dans tous les cas et pour tous, compte tenu des situations particulières, comprises individu par individu : telle est la nouvelle donne* » (50).

68. On s'étonnera au surplus, dans la perspective qui vient d'être tracée, de la disposition qui prévoit, pour l'application tant des règles du rapport que de la réserve, que « *la valeur intrinsèque du bien au jour de la donation est celle mentionnée dans l'acte ou exprimée au jour de la donation, sauf si elle est manifestement déraisonnable eu égard à l'état et à la situation du bien au jour de la donation* » (art. 858, § 4, nouveau C. civ. auquel renvoie l'art. 922 nouveau C. civ.).

Il a été précisé dans le commentaire de cette disposition que celle-ci « *exclut toute possibilité de contestation pour un écart de valeur ou une imprécision dans la valorisation du bien qui ne serait pas flagrant ou manifeste mais relèverait – par exemple – de la marge d'appréciation des parties ou de l'expert qui aurait été mandaté pour évaluer le bien* » (51).

Il y a là aussi une règle qui sacrifie la « justice » la plus élémentaire à une prétendue sécurité ou facilité juridique.

Il suffirait en effet de mentionner une valeur – toute approximative, subjective ou même inexacte qu'elle soit – pour qu'elle lie non pas les parties à l'acte de donation mais les futurs héritiers du donateur, même s'ils s'en trouvent par là-même délibérément lésés.

(50) N. MASSAGER, « La prophétie de Gerlo. Réflexion à propos des derniers arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *Act. dr. fam.*, 2011, p. 130.

(51) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 65.

On peut espérer que les cours et tribunaux (52) ne s'y laisseront pas prendre et qu'ils interpréteront cette disposition d'une manière telle que leur apparaîtra « *manifestement déraisonnable* » toute évaluation qui aurait pour effet de déséquilibrer les relations entre les héritiers, d'autant que l'objectif du législateur a précisément été de mettre en œuvre des solutions équilibrées.

69. Enfin, autre élément d'interrogation et de perplexité.

Le législateur a estimé devoir interdire au *de cujus* de décider qu'une donation qu'il aurait consentie à un de ses héritiers sera rapportable en nature (art. 858, § 1, nouveau C. civ.).

Il n'a cependant pas expressément prévu que le *de cujus* ne pourrait pas imposer que la valeur à prendre en considération pour l'application des règles du rapport ou de la réserve serait celle au jour de son décès ou au jour du partage.

On peut toutefois lire dans le commentaire de la disposition introduite dans l'article 858, § 1, nouveau du Code civil :

« Cette solution – qui exclut toute possibilité, pour le disposant, d'imposer un rapport en nature – est privilégiée dans le cadre de la présente initiative législative, dans un souci non seulement de lisibilité et de simplification des règles et des textes pour le citoyen ... mais également – et surtout – afin d'éviter de voir se créer de nouvelles distorsions et inégalités, qui auraient pu résulter de la liberté ainsi laissée au disposant : on songe, par exemple, à l'hypothèse dans laquelle le rapport aurait été imposé en nature (et donc pour la valeur au jour du partage) à l'un des enfants du *de cujus*, tandis que le principe du rapport en valeur (pour la valeur au jour de la donation indexée ...) aurait été maintenu au bénéfice de l'autre enfant ».

Résulterait-il de ce commentaire que le législateur aurait même voulu interdire au *de cujus* de déroger dans l'acte de donation, dans un pacte adjoint ou dans son testament, aux modalités d'évaluation des donations telles que fixées dans la loi ?

Pareille solution ne serait pas compatible avec le texte de la disposition légale tel qu'il a été formulé.

(52) On peut en effet lire aussi dans le commentaire de la nouvelle disposition que « le caractère manifestement déraisonnable – qui constitue une notion de fait dont l'appréciation relève, en cas de désaccord, de la compétence des cours et tribunaux – s'envisage au regard de l'état que présentait le bien donné au jour de la donation et de sa situation » (p. 65).

On ne peut cependant pas s'empêcher une nouvelle fois de s'étonner des justifications – contradictoires – qu'on peut trouver sous la plume des auteurs de la loi.

Alors qu'on entendait conférer « *d'avantage d'autonomie* » aux citoyens, tout en recherchant de nouveaux équilibres qui concilient les intérêts de toutes les personnes concernées, le législateur a estimé devoir **interdire** la possibilité pour le *de cujus* de prévoir un éventuel rapport en nature de certaines donations « *afin d'éviter de voir se créer de nouvelles distorsions et inégalités* ».

On ne peut qu'être d'accord, au regard des valeurs qui sont mises en évidence dans mon analyse, avec l'idée que la liberté du *de cujus* doit pouvoir être jugulée afin d'éviter de créer des inégalités entre ses héritiers.

Le paradoxe est qu'ici on estime devoir la juguler en l'empêchant d'organiser le rapport en nature d'une libéralité, alors qu'un rapport en nature (« *et donc pour la valeur au jour du partage* ») peut précisément constituer le meilleur moyen de **réaliser l'égalité** entre ses héritiers.

§ 4. *Le pacte successoral global*

70. Dans ce regard d'ensemble sur la réforme belge du droit des successions, on épinglera en dernier lieu ce qui a aussi été présenté comme une des innovations essentielles de la loi : la possibilité de conclure entre les père ou/et mère et leurs enfants un « *pacte successoral global* ».

71. Les termes utilisés pour définir et justifier ce pacte successoral global ne sont pas neutres.

L'article 1100/7, § 1^{er}, nouveau du Code civil est rédigé dans les termes suivants :

« À tout moment, le père ou la mère peut établir, avec l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante, un pacte successoral global. Ce pacte constate l'existence d'un équilibre entre ces héritiers présomptifs eu égard notamment aux donations que le père ou la mère leur a respectivement consenties antérieurement au pacte, en avance d'hoirie ou par préciput, aux donations consenties aux termes du pacte lui-même et, le cas échéant, à la situation de chacun des héritiers présomptifs.

À l'effet de constater cet équilibre, les parties peuvent convenir d'assimiler à des donations d'autres avantages consentis aux héritiers présomptifs antérieurement ou aux termes du pacte lui-même.

Le pacte peut également allouer un ou plusieurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante au moyen d'une créance à charge des parties expressément désignées par le pacte.

Le pacte mentionne l'ensemble des donations et avantages actuels ou antérieurs pris en compte et décrit l'équilibre tel qu'il est conçu et accepté par les parties ».

Dans le résumé de la proposition de loi, le législateur a par ailleurs synthétisé de la manière suivante l'objectif de ce pacte successoral :

« *Le pacte successoral offre aux parents la possibilité de régler de manière contraignante l'attribution et le partage de leur succession. Cette réforme offre aux parents la sérénité, elle crée la possibilité d'atteindre un règlement sur mesure de la situation familiale concrète et elle évite les conflits entre les enfants après le décès des parents* » (53).

72. Les pactes successoraux seront, aux termes de la loi, contenus dans un acte notarié, après que le notaire instrumentant aura respecté certaines formalités contraignantes décrites à l'article 1100/5 nouveau du Code civil.

73. On ne peut *a priori* que se féliciter de cette nouvelle « opportunité » offerte aux familles de chercher à régler de manière consensuelle et « *équilibrée* », dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, les modalités et les effets pour les enfants (et éventuellement les beaux-enfants) (54) de la future succession de leur père et/ou de leur mère.

La solution retenue n'est cependant pas de nature à rassurer ni sur le réel « *équilibre* » qui aura ainsi été institué entre les intérêts de toutes les personnes concernées, ni sur le caractère « *équitable* » des dispositions qui auront été prises au regard du principe d'égalité entre les enfants.

74. D'abord, les termes eux-mêmes qui ont été utilisés par le législateur laissent perplexe, en ce qu'ils laissent entendre – de manière peut-être très inconsciente – que c'est le père ou la mère qui peut « *établir* » ce pacte successoral global avec l'ensemble de ses héritiers en ligne directe descendante, et que le législateur a

(53) Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 4.

(54) L'article 1100/7, § 5, prévoit expressément que « *sans préjudice de l'équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante, signataires du pacte visé au paragraphe 1er, le disposant peut également, aux termes du pacte, allouer un ou plusieurs enfants de son conjoint ou cohabitant légal* ».

voulu offrir « *aux parents* » la possibilité de régler « *de manière contraignante l'attribution et le partage de leur succession* » (55).

Sans doute, perçoit-on assez bien qu'il y aura, à l'origine d'un tel pacte, une initiative prise par les parents eux-mêmes, et on peut assurément comprendre que, dans le respect de la différence entre les générations, ce soient les parents qui cherchent à organiser harmonieusement leur future succession, puisqu'il s'agit de leur succession.

Mais le risque existe aussi qu'il puisse y avoir là un acte d'autorité des parents à l'égard de leurs enfants et que, même si c'est un « *pacte* » que le législateur a voulu autoriser, les parents entendent précisément « *régler de manière contraignante l'attribution et le partage de leur succession* ».

Or, il peut être humainement et affectivement difficile pour des enfants de s'opposer à la volonté de leurs parents, et surtout ils peuvent craindre que s'ils ne se plient pas à leur volonté, ils s'en retrouvent déshérités, a fortiori depuis que, dans le même temps, le législateur a étendu la possibilité de déshériter ses enfants.

75. Ce qui toutefois inquiète le plus, c'est la conception que le législateur s'est faite de l'« *équilibre* » entre les héritiers présomptifs des père ou/et mère.

C'est qu'il s'agit d'un équilibre que les auteurs de la réforme ont eux-mêmes qualifié de « *subjectif* ».

On peut en effet lire à ce propos dans le commentaire de la nouvelle disposition :

« Par le terme « *équilibre* », la présente initiative législative précise que l'établissement du pacte successoral global ne suppose pas nécessairement l'existence d'une égalité parfaite entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante (ce qui serait extrêmement difficile – voire impossible – à obtenir), mais à tout le moins l'existence d'un équilibre (subjectif) entre eux, compte tenu, notamment, des donations et avantages dont chacun bénéficie soit aux termes du pacte soit antérieurement à celui-ci.

L'équilibre est, en outre, constaté en fonction de la situation de chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante. Il est ainsi envisageable qu'un héritier présomptif en ligne directe descendante estime qu'il

(55) On relèvera le flou manifeste dans les concepts utilisés par le législateur. Ce n'est pas en effet « *leur succession* » que les père ou mère « *attribuent* » et « *partagent* », puisque le pacte ne porte pas sur les biens qui composeront leur succession, sauf peut-être lorsqu'il s'agirait d'« *allotir* » un bel-enfant (que signifie exactement ce terme ?) ou d'« *allotir* » un enfant au moyen d'une créance à prélever sur les successions.

est justifié qu'il reçoive considérablement moins que les autres d'un point de vue mathématique, voire qu'il ne lui soit rien attribué du tout, parce que sa situation personnelle et/ou professionnelle le permet. En fonction de sa situation concrète, il pourra ainsi trouver équitable que le père et/ou la mère avantage(nt) ses cohéritiers présomptifs en ligne directe descendante sans être lui-même avantage (ou dans une moindre mesure) : l'héritier pourrait ainsi estimer qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit avantage, eu égard à sa situation personnelle (par exemple parce qu'il s'est déjà constitué un patrimoine lui permettant de se passer de gratifications de la part de ses parents) » (56).

Même si dans le même temps, les auteurs de la réforme écrivaient que « *la paix des familles voulue par le pacte successoral global suppose que chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante soit traité de manière sinon mathématiquement égale, à tout le moins d'une manière qui leur semble, dans leur conception, équitable* », il est clair que le législateur a expressément envisagé que l'« *équilibre* » pourrait être atteint, même en présence de profonds voire de très graves déséquilibres.

Pareille perception des choses s'est traduite dans la règle selon laquelle, alors même que les parents « *règlent* » avec leurs enfants le « *partage* » de leur succession, « *l'évaluation des avantages et donations compris dans le pacte est définitive* » et que « *le partage ainsi consenti ne peut, en outre, être attaqué pour cause de lésion* » (art. 1100/7, § 9, nouveau C. civ.).

Or, la lésion en matière de partage représente l'instrument juridique du principe selon lequel « *l'égalité est l'âme du partage* ».

Une nouvelle fois, l'objectif de sécurité juridique (on pourrait presque dire ici d'inflexibilité juridique) l'emporte sur les considérations d'égalité et d'équité.

76. On pourrait assurément se dire, puisqu'il s'agit d'un pacte, qu'il n'y aura pas d'atteinte aux droits de chacun, dès lors que chacun aura expressément voulu ou à tout le moins accepté l'intégralité des clauses du pacte.

Mais, alors même qu'en droit des contrats, le législateur et la jurisprudence tempèrent aujourd'hui l'idée abstraite selon laquelle ce que chacun a voulu ou à tout le moins accepté fait définitivement la loi des parties, il est étonnant qu'on veuille maintenant, dans les relations familiales, engager de manière aussi irréversible les volontés qui auront été exprimées par les parties.

(56) Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 135 et 136.

Qui ne sait en effet que les relations familiales peuvent, en raison de leur dimension affective, consciente ou inconsciente, échapper aux lois de la raison et que ce qui est parfois voulu ou accepté n'est dès lors ni réellement libre ni réellement volontaire ?

Certains « oui » peuvent ne pas en être, et s'avérer des « oui » imposés.

Au surplus, il s'agit ici d'organiser, parfois longtemps à l'avance, une succession dont les enfants ne mesurent souvent que très difficilement les enjeux économiques et humains, alors qu'ils ne peuvent pas encore savoir ni ce que sera leur situation économique et humaine ni ce que sera la situation économique et humaine de leurs frères et/ou sœurs (voire des beaux-enfants de leur père ou de leur mère) lors du décès de leurs parents.

77. Il n'est évidemment pas exclu que de tels pactes puissent effectivement créer et assurer la paix au sein d'une famille, tant lors de la conclusion du pacte qu'après la disparition des parents, et personne ne contestera alors leur utilité.

Mais de tels pactes peuvent aussi devenir le pire, comme l'ont malheureusement souvent été les « pactes » conclus jusqu'à présent sur la base de l'article 918 actuel du Code civil. Il n'y a rien de plus perturbant pour un enfant qui avait *a priori* accepté un tel pacte que de se rendre compte, plus tard ou beaucoup plus tard, au jour du décès de ses parents, que son consentement n'avait pas été un véritable consentement, qu'il avait été influencé, voire manipulé, et que le pacte n'était pas ou n'est plus équitable.

Ce n'est pas alors la paix mais la guerre qu'on aura provoquée à l'intérieur d'une famille, car l'inflexibilité du pacte, au lieu de créer de la sécurité juridique, sera devenue un facteur de discorde, de frustration et de rancune.

Plus personne n'ignore ni ne conteste aujourd'hui que le traité « de paix » de Versailles contenait déjà les germes d'une guerre encore plus terrifiante que la précédente.

C'est l'occasion de redire que tout ce qui est déséquilibré n'est pas juste, n'est pas fraternel, n'est pas démocratique, et ne peut que mettre à mal la cohésion d'une famille, d'une communauté ou d'une société.

78. C'est pourquoi il aurait été plus conforme, me paraît-il, à un véritable souci de justice, de laisser ouverte la possibilité de

remettre en cause ce qui, après le décès des parents, s'avérerait précisément déséquilibré en raison de l'existence d'une lésion objective.

On répondra que ce ne serait plus respectueux après leur mort de ce que les père ou/et mère avaient eux-mêmes voulu, mais la volonté individuelle ne peut pas être suffisamment puissante au point de rendre subjectivement équitable ce qui n'aurait pas été objectivement équitable.

À supposer malgré tout qu'on préfère – comme le législateur l'a considéré – que les pactes successoraux soient irréversiblement « *contraignants* » pour tous ceux qui les auraient acceptés, n'était-il pas alors au moins indispensable, comme l'ont fait observer plusieurs intervenants lors des travaux parlementaires, d'entourer ces pactes d'un maximum de garanties procédurales, de manière non seulement à pouvoir s'assurer que chacun des signataires percevait parfaitement la portée exacte de ce pacte au jour du décès du *de cujus*, mais surtout ne subit pas des pressions, directes ou indirectes, qui l'amèneraient, y compris à son insu, à accepter ce qu'il pourrait regretter plus tard avoir accepté.

Une de ces garanties aurait pu être, par exemple, que chaque signataire d'un pacte successoral global y soit nécessairement assisté d'un conseil personnel, notaire ou avocat, dès lors qu'il paraît difficile de concevoir que, dans une constellation aussi complexe, un seul notaire, qui aura généralement été consulté à l'initiative d'un des parents, puisse devenir le conseil personnel de chacune des parties et déceler, dans la position où il se trouve, la situation de déséquilibre émotionnel ou affectif vécue par une des parties qui pourrait l'amener à accepter une solution économiquement et humainement déséquilibrée.

CONCLUSION PERSONNELLE

79. Quelles qu'aient pu être les divergences de points de vue, je n'ai personnellement pas d'hésitation à l'exprimer : la loi qui a réformé notre droit des successions n'est pas « juste ».

Elle permet en effet qu'un père ou une mère se comporte de manière injuste à l'égard de leurs enfants ou d'un de leurs enfants, et elle interdit de corriger ce qui aurait été injuste.

Ce n'est donc malheureusement pas le souci d'être « juste » qui a inspiré le législateur. Il a préféré privilégier tantôt la « volonté du disposant », tantôt la sécurité des donataires et/ou des légataires.

C'est peut-être dans l'air du temps (selon les « *tendances internationales* »).

C'est peut-être en phase avec ce qu'« *un grand nombre de citoyens souhaite* » (encore que ce soit très discutable).

C'est peut-être conforme aux vœux de la Fédération royale du Notariat belge, selon ce qu'ont exprimé leurs représentants lors de leur audition le 23 mai 2017 en Commission de la Justice de la Chambre (57).

Mais, ce qui devrait prioritairement être pris en considération lorsqu'on « *touche au cœur même du vivre-ensemble* » et à l'essence même du lien entre un père ou une mère et leur enfant, n'est-ce pas plutôt ce qui est **juste** ?

On rétorquera peut-être : Qu'est-ce qui est juste et qui peut savoir ce qui est juste ? Laissons dès lors cette appréciation à la « *volonté du disposant* ».

Les auteurs de la réforme avaient pourtant eux-mêmes, en introduction de leur réforme, fourni la réponse : ce qui est juste, c'est ce qui est « *équilibré* ».

C'est l'« *équilibre entre les intérêts de toutes les personnes concernées* » qui constitue le critère d'une solution juste.

Un pacte successoral global juste est précisément celui qui constate « *l'existence d'un équilibre* » entre les héritiers présomptifs, car « *la paix des familles voulue par le pacte successoral suppose que chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante soit traité de manière sinon mathématiquement égale, à tout le moins d'une manière qui leur semble, dans leur conception, équitable* ».

Or, paradoxalement, c'est le contraire qui a été fait et délibérément fait dans un grand nombre de dispositions nouvelles adoptées par le législateur.

Les père et mère sont désormais autorisés à créer « *de nouvelles distorsions et inégalités* » entre leurs héritiers, donataires et/ou

(57) Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/006, pp. 93 et s.

légataires, au détriment de leurs enfants, de certains de leurs enfants ou d'un de leurs enfants.

Ce n'est ni juste, ni équitable, ni équilibré.

80. Ce que les enfants peuvent attendre de leurs parents, non pas seulement pendant le temps de leur éducation, mais pendant toute leur existence et au-delà de leur mort, c'est d'être reconnus à leur juste place d'enfant, sans que des préférences, des avantages, des privilèges ne soient accordés, marchandés, obtenus au profit des uns ou des autres, à moins qu'il n'en existe une justification objective et raisonnable.

Être exhéredé par son père ou par sa mère, c'est (presque) toujours une blessure, car c'est précisément contraire au sentiment du juste.

Être déshérité par son père ou par sa mère, c'est être privé d'une partie de sa dignité, d'une partie de son histoire, d'une partie de son ancrage dans sa famille.

En donnant à penser qu'il n'y aurait plus là qu'une conception devenue désuète au regard de prétendus impératifs de « *modernisation du droit successoral* », et que les parents pourraient désormais agir à leur guise « *selon leurs propres vues, selon leurs propres convictions, à leur propre mesure* », le législateur belge a disqualifié, me paraît-il, le « *devoir* » des père et mère de rester justes et aimants à l'égard de chacun des enfants qu'ils ont choisi de faire naître.

Le respect par les parents de l'égale dignité de leurs enfants et de la justice entre leurs enfants ou par rapport à leurs enfants est et devrait rester une valeur démocratique essentielle, car elle n'est que l'expression des valeurs qui fondent nos sociétés démocratiques, même si ces valeurs sont peut-être aujourd'hui à nouveau menacées : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».